

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n °1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Pangalangan  
8 Procès  
9 Mercredi 28 octobre 2015  
10 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 01*)  
11 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0198 (*sous serment*)  
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
14 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
16 Veuillez vous asseoir.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous et bienvenue.  
18 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.  
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.  
20 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c.*  
21 *Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle*  
22 *Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.  
23 Aux fins du compte rendu, nous sommes en audience publique.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez présenter vos équipes  
25 respectives, s'il vous plaît.  
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les  
27 juges ; bonjour à tous.  
28 L'Accusation... L'équipe de l'Accusation n'a pas changé depuis hier.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense ?
- 2 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 3 La... L'équipe représentant M. Mangenda n'a pas changé depuis hier.
- 4 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 5 Notre équipe n'a pas changé depuis hier.
- 6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 7 L'équipe de M. Arido est inchangée.
- 8 M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 9 Notre équipe est restée intacte.
- 10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 11 La Défense de M. Bemba est inchangée.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 13 Je souhaite la bienvenue à M. Sango (*phon.*)... à M<sup>e</sup> Sango (*phon.*) qui est le conseil
- 14 représentant le témoin.
- 15 Je souhaite également la bienvenue à M. le témoin.
- 16 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 LE TÉMOIN : Bonjour, votre Honneur.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons poursuivre
- 19 l'interrogatoire principal du témoin.
- 20 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.
- 21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
- 22 je vais rester assis.
- 23 Je vous remercie.
- 24 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
- 25 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 26 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 27 Est-ce que vous m'entendez clairement ?
- 28 R. Je vous écoute, Maître.

1 Q. Nous sommes en audience publique, à présent, et c'est pourquoi je vais vous  
2 demander de faire particulièrement attention à ne pas révéler votre identité ; est-ce  
3 que vous comprenez cela ?

4 R. Je vous ai suivi.

5 Q. Si je vous pose une question qui vous oblige à révéler un élément vous identifiant,  
6 vous me le faites savoir, et je demanderais au Président de passer à huis clos partiel.  
7 Est-ce que cela vous convient ?

8 R. Cela a été dit par le Président hier.

9 Q. Hier, vous avez indiqué que vous aviez un agenda que vous souhaitiez consulter,  
10 pour nous donner la date approximative ou la date précise de votre rencontre avec  
11 M<sup>e</sup> Djunga cette année. Est-ce que vous avez cet agenda avec vous aujourd'hui ?

12 R. Je ne l'ai malheureusement pas. Je me souviens que je l'ai oublié à Paris. Il est  
13 entre les mains d'une femme qui est en Chine. Donc, peut-être que, dans les jours à  
14 venir, je pourrai l'avoir.

15 Q. Fort bien.

16 Je voudrais que quelque... soit bien précisé aux fins du compte rendu.

17 Votre rencontre avec M<sup>e</sup> Djunga a-t-elle été enregistrée ?

18 R. Je crois avoir répondu à cette question hier, Maître.

19 Q. Très bien.

20 Avez-vous rencontré l'un ou l'autre des membres de l'équipe de défense de  
21 M. Bemba en 2012 ?

22 R. L'un ou l'autre, il s'agit de qui ?

23 Q. M<sup>e</sup> Kilolo ; commençons par lui, d'abord.

24 R. Avant que je ne puisse faire ma déposition, M<sup>e</sup> Kilolo m'a rencontré. Et je ne sais  
25 pas vous dire, parce que ça date de cela... je ne sais pas vous dire si en 2012, si en  
26 2013, si en 2011, parce que j'ai déposé en 2013, mais est-il qu'il m'avait rencontré.

27 Q. Combien de fois... Combien de fois avez-vous rencontré M<sup>e</sup> Kilolo avant votre  
28 témoignage, en 2013 ?

1 R. Je crois l'avoir dit dans ma déposition. Si cela est consulté, vous pourrez le savoir,  
2 Maître.

3 Q. Avez-vous fait une déposition ? Avez-vous remis une déclaration à M<sup>e</sup> Kilolo  
4 avant votre témoignage ?

5 R. La question que vous m'avez dite tout à l'heure... vous m'aviez posée tout à  
6 l'heure, j'avais fait ma déposition en pleine audience, et j'ai dit à peu près à combien  
7 de fois M<sup>e</sup> Kilolo m'avait rencontré.

8 Q. Mais ma question était la suivante : est-ce que vous lui avez remis une déclaration  
9 lorsque vous l'avez rencontré ?

10 R. Je crois qu'avant que ma déposition, en septembre 2013, ne soit faite, si on  
11 consulte bien les archives de la CPI, on verrait si je l'avais « fait », ma déposition,  
12 avant cela.

13 Q. De quoi vous souvenez-vous, au juste ? Est-ce que vous avez fait une déclaration  
14 à M<sup>e</sup> Kilolo ? Est-ce que vous lui avez remis une déclaration lorsque vous l'avez  
15 rencontré, avant votre déposition, ou pas ? Ou est-ce que vous ne vous en souvenez  
16 pas, tout simplement ?

17 R. Je crois avoir répondu à cette question, Maître.

18 Q. Veuillez y apporter votre réponse à nouveau, s'il vous plaît.

19 R. J'ai dit que j'avais rencontré M<sup>e</sup> Kilolo et que l'on vérifie dans les archives de la  
20 CPI si la déposition a été bel et bien faite.

21 Q. Monsieur le témoin, je vous demande si vous avez fait une déclaration à M<sup>e</sup> Kilolo.  
22 Je ne vais pas vérifier quoi que ce soit ; est-ce que vous voulez répondre à la question  
23 ou pas ?

24 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

26 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je me demande simplement si ce n'est pas un  
27 problème d'interprétation et si le... le témoin a compris la différence entre le fait de  
28 faire une déclaration, une déposition écrite et signée, et le fait d'être auditionné.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je  
2 suppose que vous faites référence à une déposition écrite. Essayez une dernière fois  
3 de reposer votre question au témoin. Est-ce qu'il a remis quelque chose d'écrit, une  
4 déclaration écrite — ce que vous qualifiez de déclaration ?

5 M. VANDERPUYE (interprétation) :

6 Q. Avez-vous été auditionné par M<sup>e</sup> Kilolo en 2012 ?

7 R. Voilà qu'il (*phon.*) est clair. Il aurait fallu peut-être que le Président clarifie les  
8 choses.

9 J'ai été auditionné par M<sup>e</sup> Kilolo. Il m'a posé certaines questions, j'ai répondu.

10 Q. Quand est-ce que cela est arrivé ?

11 R. Avant... Avant mon intervention devant la Cour. Je ne sais plus exactement quand,  
12 mais avant ; ça se situe avant.

13 Q. Cet entretien a-t-il été enregistré ?

14 R. Mais vous avez posé la question de savoir si cela a été auditionné ; je ne sais pas si  
15 je peux vous répondre encore en quoi par rapport à ça, parce que je vous ai très bien  
16 compris, vous avez dit « auditionné », et c'est cela « auditionné ».

17 Q. Oui, c'est ce que j'ai dit.

18 R. Oui, et c'est cela, c'est... il m'a auditionné.

19 Q. Hormis M<sup>e</sup> Kilolo, qui d'autre était présent, lors de cet entretien ?

20 R. Dans ma déposition devant le... la Cour, je l'avais si bien précisé, que cela, la Cour  
21 peut vous aider à le savoir.

22 Q. Je vais reposer ma question.

23 Outre M<sup>e</sup> Kilolo, qui était présent lors de cet entretien ?

24 R. M<sup>e</sup> Kilolo est avec vous, dans la salle, il savait qui l'accompagnait. Moi, je suis  
25 ici (*phon.*) pour autre chose, Monsieur.

26 Q. Vous êtes ici pour répondre, Monsieur le témoin. Ce n'est pas M. Kilolo qui  
27 témoigne, c'est vous. Alors, je vous repose la question : outre M<sup>e</sup> Kilolo, qui d'autre  
28 était présent lors de cet entretien ?

1 R. Il sait, il est dans la salle, avec qui il y était, Monsieur.

2 Q. Monsieur le témoin, je vais poser ma question une dernière fois : si vous ne  
3 connaissez pas le nom des personnes qui étaient présentes, vous pourriez peut-être  
4 décrire ces personnes, pour autant que vous vous en souveniez. Outre M<sup>e</sup> Kilolo, qui  
5 d'autre était présent lors de cet entretien ?

6 R. Voilà ce en quoi j'entendais à ce que vous puissiez arriver. La précision, c'est ce  
7 qu'on cherche à ce niveau, on ne cherche pas l'évasif. C'était une dame d'une couleur  
8 blanche qui l'accompagnait.

9 Q. À part cet entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo et la dame blanche qui l'accompagnait,  
10 avez-vous été auditionné par M<sup>e</sup> Kilolo ou par quelqu'un d'autre de l'équipe de  
11 défense de Bemba, avant votre témoignage en 2013 ?

12 R. Avant que je ne rencontre M<sup>e</sup> Kilolo, c'est M<sup>e</sup> Nkwebe qui m'avait rencontré avant ;  
13 je l'ai dit hier.

14 Q. Votre rencontre avec M<sup>e</sup> Nkwebe a-t-elle été enregistrée ?

15 R. Ma rencontre avec M<sup>e</sup> Nkwebe n'a pas été enregistrée... (*Fin de l'intervention*  
16 *inaudible*)

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 Q. Je vais vous montrer un document et j'aimerais que je... vous y jetiez un œil.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : CAR-D21-0004-0709. Il se trouve à  
20 l'onglet 23 dans les classeurs de... des juges.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Le document ne devrait pas être diffusé. Il n'est pas diffusé, n'est-ce pas ? Très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois qu'il est important que  
24 les juges puissent le voir à l'écran parce que nous avons des classeurs et nous avons  
25 des onglets, mais nous n'avons pas de numéros sur les onglets.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que ça ne concernait  
28 que le juge Président, mais, à l'évidence, mes deux collègues sont dans la même

1 situation. L'on pourrait effectivement retrouver l'onglet en comptant de... mais je  
2 crois que ça risque d'être un petit peu contraignant.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous prie de nous excuser. Je pense que le  
4 document est à l'écran maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : S'il est diffusé à l'écran, eh  
6 bien, c'est bien.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous allons procéder de cette façon.

8 Q. Monsieur le témoin, le document est en principe à l'écran. Je ne vous demande  
9 pas de lire quoi que ce soit qui y figure. Je vais, d'abord, vous demander si vous  
10 reconnaissez votre nom, tel qu'il figure dans ce document. Et vous pouvez répondre  
11 par « oui » ou par « non », mais ne lisez pas votre nom à voix haute.

12 R. Je vois bien mon prénom et mon nom.

13 Q. Page suivante, s'il vous plaît, c'est-à-dire la page correspondant à la référence  
14 ERN et qui se termine par « 0710 ».

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, pour être équitable envers le  
17 témoin, il serait peut-être indiqué que mon contradicteur nous précise la provenance  
18 de ce document, la nature du document, avant même de poser des questions à cet  
19 égard.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je suis tout à fait d'accord.  
21 Pourriez-vous... Enfin, je comprends ce à quoi vous voulez en venir, mais je pense  
22 que M<sup>e</sup> Powles a tout à fait raison.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien. Alors, repassons à la page précédente,  
24 la première page, s'il vous plaît.

25 R. Je... J'aimerais intervenir, parce qu'hier, j'avais eu une préoccupation. Et du coup,  
26 cette préoccupation, le Maître n'a malheureusement pas tenu compte. Il est venu  
27 entrer directement à autre chose. Je pense que nous sommes dans un procès. Et si le  
28 juge Président convient avec moi, pour qu'un procès soit équitable, il faut que la

1 justice soit faite à tout le monde. Et si cette justice doit être faite à tout le monde, il  
2 faut que la préoccupation de tout un chacun soit également prise en considération.

3 Et ma préoccupation d'hier, à quelques minutes de la fin de l'audience d'hier, je  
4 croyais que le Maître allait revenir là-dessus pour qu'on se fixe l'idée avant que l'on  
5 ne continue. Curieusement, il est venu, il a fait fi de ma préoccupation, et il va à  
6 autre chose.

7 Si le Président le veut, j'aimerais revenir d'abord sur ma préoccupation d'hier, pour  
8 que je me sente à l'aise, afin que nous puissions poursuivre, ça me paraîtra équitable  
9 de cette façon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne sais pas à quoi vous  
11 faites référence, exactement. Si vous avez à l'esprit vos préoccupations en matière de  
12 sécurité, les mesures de protection dont vous avez parlé hier, si c'est bien le cas,  
13 sachez que nous pouvons... — et je vous invite d'ailleurs à consulter votre avocat  
14 conseil — nous pourrions passer à huis clos partiel.

15 R. Il... Il ne s'agit pas de cela, Monsieur le Président. Il s'agit de la préoccupation qui  
16 reposait, justement, sur une série... une série de numéros que le Maître m'avait dit de  
17 copier. Et j'avais voulu savoir... il avait dit que ces numéros venaient de moi. Et ma  
18 préoccupation était de savoir... bon, les numéros qu'il « dise » venir de moi, qu'est-ce  
19 qu'il veut en faire ? Pourquoi il les a esquissés ? Est-ce que j'avais... Est-ce que j'ai eu  
20 une conversation sur ces numéros ? Et qui était mon correspondant ? Que je puisse  
21 avoir également une idée fixe là-dessus, parce qu'on ne peut pas me dire à moi de  
22 copier des numéros sans pour autant me dire si ces numéros ont servi à quoi. Et du  
23 coup, on oublie et on va à autre chose.

24 Donc, j'aimerais être fixé là-dessus. Et si ces numéros venaient de moi, je pourrais  
25 tout de suite l'accepter et dire qui était mon correspondant, que je puisse également  
26 savoir pour que je sois à l'aise et que je puisse continuer le procès, Monsieur le  
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En ce qui me concerne, c'est

1 compris.

2 Hier, à la fin de l'audience, il a été question de ces numéros, mais, Monsieur le  
3 témoin, les parties — et pour le moment, c'est l'Accusation qui vous interroge —,  
4 donc, les parties vous posent des questions et vous devez y répondre du mieux que  
5 vous pouvez le faire.

6 La Chambre estime que, puisque vous avez pris l'engagement solennel de le faire,  
7 que vous allez répondre aux questions.

8 L'Accusation a abordé un autre sujet, ce qui veut dire qu'il a d'autres questions à  
9 vous poser. Manifestement, vos réponses d'hier l'ont satisfaite. Alors, « il » poursuit  
10 son interrogatoire. Et, je vous invite à regarder le document qui est affiché à l'écran.  
11 M. Vanderpuye va continuer à vous poser ses questions.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, d'abord, est-ce que vous voyez le nom de M<sup>e</sup> Kilolo dans ce  
14 document qui est devant vous ?

15 R. Je vois le nom, un prénom qui correspond au mien et le nom de Kilolo.

16 Q. Ce document a été mis à la disposition de la Cour par la Défense de Kilolo  
17 en 2014.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais que l'on affiche la page suivante,  
19 maintenant, la page se terminant par « 0710 ».

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre nom sur cette page ?

22 R. Je le vois, autant que vous.

23 Q. Et vous pouvez voir au moins deux questions qui vous ont été posées. Est-ce que  
24 ces questions correspondent aux souvenirs que vous avez de l'audition que vous  
25 avez eue avec M<sup>e</sup> Kilolo avant votre témoignage en 2013 ?

26 R. Reprenez la question, s'il vous plaît ?

27 Q. Oui. Sur cette page, l'on peut voir deux questions qui vous ont été posées, et  
28 j'aimerais savoir si, en regardant ces deux questions, vous trouvez qu'elles

1 correspondent au souvenir que vous avez de l'entretien que vous avez eu avec  
2 M<sup>e</sup> Kilolo.

3 R. Oui, c'est cela. Je me souviens fort bien.

4 Q. Pour autant que vous vous en souveniez, est-ce que cet entretien a été enregistré ?

5 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

6 R. Juge Président, si je peux avoir une minute. Je ne sais pas si je peux...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien sûr.

8 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, je me demande si cette  
9 confusion n'est pas liée à la date du document. Mon contradicteur a indiqué, à juste  
10 titre, que ce document a été fourni par l'équipe Kilolo en 2014. Et je me demande si  
11 ce n'est pas là la source de la confusion, parce que le document indique une autre  
12 date. La date qui pourrait sur la première page correspond à la date où l'entretien a  
13 eu lieu. Cela pourrait, peut-être, situer le témoin pour qu'il sache aussi en quoi  
14 consiste ce document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, c'est très  
16 judicieux comme observation.

17 Monsieur Vanderpuye, vous devriez préciser votre question : de quelle période  
18 parlez-vous exactement ?

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai demandé à maintes  
20 reprises au témoin à quel moment il a rencontré M<sup>e</sup> Kilolo, il ne semble pas se  
21 souvenir de la date. Or, maintenant, il nous dit qu'il s'en souvient. Alors, je lui ai  
22 demandé si cela correspondait à l'entretien ; après quoi, je lui ai demandé quelle est  
23 la date de cet entretien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M<sup>e</sup> Powles a tout à fait raison.  
25 Sur la première page... la première du document, l'on peut lire « 2013 » ; or, vous  
26 faites référence à... à une autre date. Alors, pourquoi ne pas simplement donner au  
27 témoin une indication de la période qui vous intéresse ? Après quoi, il pourra  
28 répondre et nous pourrions poursuivre.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Est-ce que vous avez été auditionné par l'équipe de défense de Kilolo en 2012 ?

3 R. L'équipe de Kilolo ou l'équipe de Bemba ? Parce que moi, j'ai déposé devant la  
4 Cour en 2013, vous l'avez vous-même dit hier, en septembre... (*fin de l'intervention*  
5 *inaudible*)

6 Q. Oui, vous avez raison, vous avez raison, l'équipe Bemba ; l'équipe de défense  
7 Bemba. Est-ce que vous avez accordé cet entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo en 2012 ?

8 R. Je vous ai dit que j'ai répondu à cette question tout à l'heure, il y a quelques  
9 instants, pour vous dire qu'avant... avant mon intervention devant la Cour, j'ai eu  
10 contact avec la Défense Bemba. Mais je ne sais pas me situer ; je l'ai dit tout à l'heure.  
11 Donc, avant septembre 2013, la Défense de M. Bemba m'a vu. Il s'agit de quand ? Les  
12 documents peuvent peut-être nous le dire. Je l'ai dit tout à l'heure, et je le répète  
13 encore.

14 Q. Outre quand vous avez été auditionné, et dont vous donnez description, est-ce  
15 que vous auriez donné d'autres auditions avec d'autres membres de la Défense  
16 Bemba, mis à part M. Nkwebe, et ce, avant votre déposition en 2013 ?

17 R. J'ai répondu aussi à cette question tout à l'heure. Si je dis « tout à l'heure »,  
18 peut-être, ce sera trop dire, mais il y a quelques instants. Qu'avant que je ne  
19 rencontre Kilolo, qui s'est présenté comme étant remplaçant de Nkwebe, je n'ai  
20 rencontré personne d'autre. Donc, à part Nkwebe, c'est Kilolo que j'ai rencontré. Et  
21 c'est ce que j'ai dit il y a quelques instants.

22 Q. Donc, vous pouvez confirmer que ceci est le seul entretien (*phon.*) que vous avez  
23 eu avec M. Kilolo avant votre témoignage ?

24 R. Je n'ai pas dit cela. Parce que vous-même, vous disiez tout à l'heure... vous m'avez  
25 posé la question de savoir combien de fois je me suis rencontré avec M<sup>e</sup> Kilolo avant  
26 ma déposition devant la Cour. Je vous ai dit que je ne peux plus me souvenir de  
27 combien de fois, mais M<sup>e</sup> Kilolo m'a rencontré avant ma déposition devant la Cour  
28 en 2013. C'est ce que je dis.

1 Q. Peut-être est-ce un problème d'interprétation, mais la question que je vous pose  
2 est la suivante : combien de fois avez-vous parlé, été auditionné par M. Kilolo ?

3 R. Maître, aidez-moi à le savoir, parce que vous, vous êtes avec tous ces documents  
4 avec vous. Si je vous dis que ça fait longtemps. Je l'ai vu cinq fois, dix fois, 20 fois,  
5 30 fois, 20 soit, deux fois, quatre fois ? Je crois l'avoir dit au cours du procès.

6 Q. Combien de fois vous êtes-vous assis avec M. Kilolo et qu'il vous posait des  
7 questions et que vous lui donniez des réponses et ce, avant votre témoignage  
8 en 2013 ? Combien de fois avez-vous été auditionné ? Et si vous ne connaissez pas la  
9 réponse à la question, dites-le simplement : « je ne sais pas ».

10 R. Je ne veux pas vous répondre en disant que je ne sais pas, c'est parce que  
11 simplement, c'est la date. C'est pourquoi je me réserve de dire quelque chose qui soit  
12 contraire à ce que j'avais dit. Parce qu'il y a deux ans de cela, je savais exactement  
13 combien de fois je l'ai rencontré... je... je l'ai déposé devant la Cour.

14 Q. Bien. Je vais vous passer une conversation interceptée.

15 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant, Monsieur  
17 Vanderpuye.

18 Monsieur Powles.

19 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Peut-être pour guider le témoin, avant d'écouter cet  
20 enregistrement, ce serait peut-être utile si le Procureur pouvait expliquer ce que ces  
21 enregistrements sont censés être.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur  
23 le Président, je voudrais que le témoin nous dise ce qu'il sait. Je ne voudrais pas  
24 l'induire en erreur et le guider sur ce que je pense que c'est. Je voudrais que le  
25 témoin le dise.

26 La référence : CAR-OTP-0074-1002. Et normalement, c'est à l'onglet 1 de vos dossiers,  
27 et c'est l'extrait n° 1. Mais il faudra certes attendre que nous ayons le signal des  
28 cabines et également du Greffe. Ça devrait être joué à... à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous passons à huis clos  
2 partiel. Merci.

3 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
5 Président.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, je vais vous passer une conversation téléphonique qui a été  
8 interceptée.

9 Je vous invite à l'écouter avec beaucoup d'attention. Par la suite, je vous poserai des  
10 questions sur cette conversation.

11 R. Monsieur le Président, j'ai une objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

13 Q. Que voulez-vous nous dire, Monsieur le témoin ?

14 R. Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure. Parce qu'on veut me faire écouter quelque  
15 chose, une conversation téléphonique qui se sera (*phon.*) interprétée... interceptée.

16 J'ai dit tout à l'heure qu'on m'a donné une série de numéros de téléphone. J'avais  
17 voulu savoir pourquoi on m'a donné ces numéros de téléphones. Est-ce que j'avais  
18 parlé sur ce téléphone et qui était mon correspondant ? Mon correspondant  
19 m'appelait sur quel numéro ? Si cela est de mon droit, que je le sache, et je serai prêt  
20 à répondre à la question du Maître.

21 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous devez d'abord écouter cette conversation,  
22 et puis le Procureur vous posera des questions, et puis vous pouvez répondre, dans  
23 le respect de votre engagement solennel, et répondre en franchise à ce que le  
24 Procureur va vous demander. Je ne sais pas ce qu'il va vous demander. Je crois que  
25 la première chose à faire, c'est d'attendre les questions du Procureur.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est une conversation interceptée  
27 le 10 septembre 2013, à 23 h 05.

28 (*Diffusion d'une bande audio*)

1 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
2 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*  
3 « [00:00:07. Début de la transcription]  
4 [Téléphone sonne, 00:00:07 - 00:00:26]  
5 (Expurgé) Allô?  
6 Aimé KILOLO [AK] : Allô.  
7 (Expurgé): Oui, Allô?  
8 AK : Ouais, ouais, c'est... c'était un changement de pays, là, alors le réseau était parti.  
9 (Expurgé): Oui.  
10 AK : Voilà.  
11 (Expurgé): Oui.  
12 AK : Mais de toutes les façons, on a terminé, donc c'était simplement par rapport à  
13 tes contacts avec la Défense. Donc, il y a eu une seule rencontre physique. Euh ...  
14 c'était l'année passée en 2012. Si je ne m'abuse pas, ça devrait être vers le mois d'avril.  
15 Donc c'était l'unique rencontre ...  
16 (Expurgé): Oui.  
17 AK : ... qui a duré deux à trois heures du [phon.] temps, en compagnie de  
18 l'Australienne ... euh ...  
19 (Expurgé): Oui.  
20 AK : ... on t'ajuste posé une série de questions sur le fonctionnement de l'ALC et sur  
21 ce que tu savais de la situation de BANGUI ... euh ... et on s'est séparé ... euh ... ils  
22 vont vouloir savoir s'il y avait des enregistreurs. Non, tout s'est fait oralement. On  
23 avait juste des feuilles de papier où on prenait des notes. Ils vont vouloir savoir...  
24 (Expurgé): Oui.  
25 AK : ... si à un moment donné, si lors de cette rencontre, est-ce que nous étions tout  
26 le temps à trois, ou bien est-ce qu'il y a eu des moments où tu t'es retiré avec moi  
27 seul pour échanger. Non, ça s'est passé du début à la fin, un entretien à trois. Alors,  
28 autre chose ...

- 1 (Expurgé): Oui.
- 2 AK : ... ils vont vouloir savoir combien de contacts téléphoniques avec la Défense.
- 3 Bon, il faut distinguer les contacts que tu as eus avec moi et les contacts que tu as eus
- 4 avec mes collaboratrices. Des Européennes, quoi, qui se présentaient au téléphone.
- 5 (Expurgé): Oui.
- 6 AK : Avec moi ...
- 7 (Expurgé): Oui.
- 8 AK : ... on a eu que trois contacts téléphoniques : le premier pour demander le
- 9 rendez-vous de te rencontrer ; où est-ce que j'ai eu ton numéro de téléphone ...
- 10 (Expurgé): Oui.
- 11 AK : ... tu n'en sais rien ; j'ai demandé de te rencontrer, je suis arrivé (Expurgé)
- 12 on t'a rencontré. À part ça, je t'ai téléphoné encore une fois pour te dire ... c'était
- 13 toujours l'année passée ... te dire que le ... le Bureau du Procureur souhaitait te
- 14 rencontrer. Alors, à ce moment- là, tu as répondu qu'il t'avait déjà appelé à deux
- 15 reprises. Ils ont demandé de te rencontrer. Ils ne sont jamais venus. Tu ne vois pas
- 16 pourquoi maintenant...
- 17 (Expurgé): Oui.
- 18 AK : ... ils veulent encore te rencontrer. Tu es très pris ... euh ... tu déclines cette offre.
- 19 tu les verras seulement le jour où tu viendras faire tes dépositions au procès devant
- 20 les Juges. Donc, c'est comme ça que tu as ...
- 21 (Expurgé): Oui.
- 22 AK : ... tu as refusé de les rencontrer. Mais c'est important parce qu'ils vont te poser
- 23 la question : Est-ce que la Défense t'a prévenu que nous souhaitions te rencontrer ?
- 24 Alors ... euh ... donc, à part ... à part ça ...
- 25 (Expurgé): Pardon ? Pardon ? Pardon ?
- 26 AK : Ils vont te poser la question de savoir si la Défense t'a prévenu que le Bureau du
- 27 Procureur avait demandé de te rencontrer. Si nous, nous t'en avons parlé ...
- 28 (Expurgé): Oui.

- 1 AK : ... parce qu'ils nous ont posé la question. Bien sûr, nous leur avons répondu  
2 qu'on t'en a parlé mais que tu as refusé, tu n'étais pas disponible, c'est tout.  
3 (Expurgé): Oui. »  
4 M. VANDERPUYE (interprétation) :  
5 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cette conversation ?  
6 R. Oui, j'ai écouté, de bout en bout, M<sup>e</sup> Kilolo parler.  
7 Q. À qui parle-t-il ? Vous le savez ?  
8 R. Vous pouvez me le faire savoir, parce que j'ai posé la question tout à l'heure de  
9 savoir pourquoi vous m'avez donné toute une série de numéros ; vous n'avez pas  
10 répondu à ça ; mais il parlait à qui ?  
11 Q. J'imagine donc que vous ne savez pas à qu'il il parle ; c'est ça, votre réponse ?  
12 Vous voulez parler à votre avocat ?  
13 R. Maître, si c'est une conversation que vous avez interceptée entre M<sup>e</sup> Kilolo et moi,  
14 dites que cette conversation a été... interceptée entre M<sup>e</sup> Kilolo et moi, à cette date-là,  
15 j'avancerai.  
16 Q. Quelle est votre réponse ? Est-ce que vous reconnaissez la voix de la personne à  
17 qui M<sup>e</sup> Kilolo parle ?  
18 R. La personne qui a parlé, qui était son interlocuteur, apparemment, n'a pas trop  
19 parlé.  
20 Q. Je crois qu'on a tous entendu ce que cette personne a dit et n'a pas dit, ma  
21 question est : est-ce que vous reconnaissez la voix de la personne à qui M. Kilolo  
22 s'adresse ? Si vous ne reconnaissez pas, dites-le, si c'est la vérité.  
23 R. Je connais la voix de la personne.  
24 Q. Et dites alors à la Chambre de qui il s'agit.  
25 R. De la personne qui vous parle.  
26 Q. Merci pour cette précision.  
27 Dans cette conversation, M. Kilolo dit : (*Intervention en français*) « Ils vont voulaient...  
28 ils vont vouloir savoir s'il y avait des enregistreurs. Non. Tout s'est fait oralement.

1 On n'avait... On avait juste des feuilles de papier où on prenait des notes. »

2 *(Interprétation)* D'après ce dont vous vous souvenez, est-ce vrai ?

3 R. Vous m'aviez posé la question tout à l'heure de savoir si, lorsque M<sup>e</sup> Kilolo m'a  
4 rencontré, mon audition était enregistrée. Vous avez posé cette question tout à  
5 l'heure, je pense. Et je crois également avoir... je crois y avoir répondu.

6 Q. Je pense que c'est assez clair dans le procès-verbal. Je vais vous passer un autre  
7 extrait.

8 M. VANDERPUYE *(interprétation)* : Celui-ci, c'est l'extrait CAR-OTP-0074-1002,  
9 extrait n° 2. Et j'attends le signal de la cabine d'interprétation et du Greffe.

10 Je voudrais juste que les choses soient très claires au procès-verbal par rapport à  
11 l'extrait précédent.

12 Le temps que nous avons pour cet extrait précédent était 7 seconde  
13 à 4 minute 6 seconde. Donc, c'était pour le CAR-OTP-0074-1002, extrait n°1  
14 de 7 seconde à 4 minute 6 seconde.

15 Cet extrait-ci, c'est la même date, un peu plus tard dans la conversation, et là, le  
16 temps est à 5 minute 37 seconde, jusqu'à 6 minute 57 seconde.

17 Encore une fois, pour la référence : CAR-OTP-0074-1002, excès... extrait n° 2. Est-on  
18 prêt dans la cabine et au Greffe ?

19 Q. Bien, alors écoutez cette conversation, Monsieur le témoin, nous la passons  
20 maintenant.

21 R. Votre Honneur ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* :

23 Q. Oui, Monsieur le témoin ?

24 R. Puis-je... Puis-je demander si la Cour peut m'aider à savoir si l'audition de tout à  
25 l'heure a été interceptée sur quel numéro de correspondant, sur... sur quel numéro,  
26 que je puisse aussi le savoir, et que le puisse le noter, parce que c'est important pour  
27 moi. Parce que je l'ai déjà écouté.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : Monsieur Vanderpuye, je crois

- 1 que c'est une information que vous pourriez donner au témoin.
- 2 M. VANDERPUYE (interprétation) : En effet, je peux la donner. (Expurgé)
- 3 R. Et quel est le numéro qui appelait ce numéro-là ?
- 4 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 5 Q. Je vous donnerai également ce numéro. Il s'agit du(Expurgé)
- 6 Vous avez noté, Monsieur ?
- 7 R. je l'ai noté, Monsieur.
- 8 Q. Très bien. Très bien.
- 9 Donc, je vais vous passer la suite de la conversation dont nous avons entendu le
- 10 début. Je vous ai parlé de la référence du temps. C'est à 5 minute 37 seconde
- 11 jusqu'à 6 minute 57 seconde... *(Fin de l'intervention non interprétée)*
- 12 *(Diffusion d'une bande audio)*
- 13 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
- 14 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*
- 15 « AK : Voilà. Donc, pour moi ... pour moi c'est tout. Alors, ils vont évidemment
- 16 déterminer... euh le... le dernier contact que tu as pu avoir au niveau de la Défense.
- 17 On peut dire que cette année, quasiment... cette année, quasiment on ne s'est pas
- 18 parlés toi et moi, mais tu as ... tu as plus ... tu as parlé plutôt avec mes
- 19 collaboratrices. Donc ...
- 20 (Expurgé): Oui.
- 21 AK : ... le dernier contact téléphonique ... euh ... en ce qui concerne nous deux, on
- 22 peut considérer que ça remonte ... non, on ne va pas mettre l'année passée, mais cette
- 23 année mais au début de l'année. Donc, je peux dire que le dernier contact qu'on a eu,
- 24 le troisième, c'était au mois de janvier. Donc, depuis le mois de janvier...
- 25 (Expurgé): D'accord
- 26 *[Les 2 lignes suivantes sont prononcées simultanément]*
- 27 AK : ... ça va faire février, mars, avril, mai, juin, juillet...
- 28 (Expurgé)...pour me demander, pour me demander si le Procureur peut me rencontrer.

1 AK : Voilà. Exact.

2 (Expurgé): Pour me demander si le Procureur peut me rencontrer.

3 AK : Exactement. C'était au mois de janvier. Depuis lors, il n'y a plus jamais eu de  
4 contact.

5 (Expurgé): Oui. »

6 M. VANDERPUYE (interprétation) :

7 Q. Vous avez entendu cette conversation, Monsieur le témoin ?

8 R. J'ai écouté beaucoup plus la... la voix du Maître, la voix d'en bas, j'ai eu du mal à  
9 saisir ce que... ce que la personne disait exactement.

10 Q. Et vous reconnaissez la voix de M. Kilolo, je suppose ?

11 R. Bien sûr que si, que je reconnais sa voix.

12 Q. Est-ce que vous reconnaissez la conversation, le sujet qui a été... abordé ?

13 R. Là, c'était en quelle date, si je peux bien me souvenir, encore ?

14 Q. C'est la même conversation que celle que nous avons passée tout à l'heure,  
15 le 10 septembre 2013. Donc, le 10 septembre 2013, à 23 h 55, la même conversation,  
16 mais quatre minutes après le premier extrait qui vous a été joué.

17 R. Oui, j'ai suivi.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir discuté de ce que nous venons d'entendre ?

19 R. Il n'y a pas eu une discussion, il y a eu quelqu'un qui parlait, et l'autre partie  
20 écoutait. Je ne sais pas s'il y a eu discussion, parce que, moi, je n'ai pas écouté, il y a  
21 eu une discussion, là-bas. J'ai écouté que quelqu'un parlait, et l'autre écoutait.

22 Q. Vous vous souvenez de ce que vous aviez dit lorsque vous avez témoigné sur la  
23 dernière fois que vous aviez eu l'occasion de parler avec M<sup>e</sup> Kilolo lors de l'affaire  
24 Bemba ? Vous vous souvenez de ce que vous aviez répondu à cette question bien  
25 précise ?

26 R. De quelle question il s'agit, Monsieur ?

27 Q. La question qu'on vous avait posée pendant votre déposition et qui... était :  
28 « Quand avez-vous parlé à M. Kilolo pour la dernière fois avant de témoigner ? » Et

1 ça, c'était dans l'affaire *Bemba*.

2 Vous vous souvenez de ce que vous avez répondu à cette question ?

3 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Peut-être pourrait-on donner la référence de la  
4 retranscription plutôt que de simplement citer ce qui a été dit il y a presque deux  
5 ans ?

6 R. Est-ce que... est-ce que... est-ce que... est-ce...

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je peux même faire un peu mieux que ça.

8 Q. Ce que je vais faire, je vais vous faire passer votre témoignage, comme ça, vous  
9 entendrez ce que vous avez dit.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Peut-on passer CAR-OTP-0074-2336, extrait n° 1,  
11 de 9 heure 41 minute 40 seconde à 9 heure 45 minute 20 second ; témoignage  
12 du 13 septembre 2013. Il faut passer cela à huis clos partiel, parce que le témoignage,  
13 à l'époque, était à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que nous sommes  
15 restés en huis clos partiel, donc cela ne devrait poser aucun problème.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Q. Bien, on va vous passer cet extrait, je crois que nous sommes tous prêts.

18 (*Diffusion d'une bande audio*)

19 « (*Citation en anglais*)

20 Q. Quelle est la dernière fois que vous avez parlé avec M. Kilolo ?

21 R. Je vous ai dit que c'est au mois de janvier de cette année. »

22 M. VANDERPUYE (interprétation) :

23 Q. Vous avez pu voir cela ?

24 R. Je l'ai vu.

25 Q. Cette réponse n'était pas la vérité, n'est-ce pas ?

26 R. Parler avec M<sup>e</sup> Kilolo pour lui faire des déclarations en rapport avec ces questions  
27 qui devaient être déposées devant la Cour ? C'est de cela qu'il s'agit. Parler de ma  
28 rencontre avec lui, c'est de... c'est de cela qu'il s'agit.

1 Q. M. Kilolo est ici, il est en procès, alors, vous êtes témoin dans cette affaire-ci. C'est  
2 pour ça que je vous pose cette question.

3 Alors je répète ma question : est-ce qu'est-ce que la réponse que vous avez donnée le  
4 13 septembre 2013, par rapport à la dernière fois que vous avez parlé avec M. Kilolo  
5 juste avant cette date-là, est-ce que votre réponse était la vérité ? Vous êtes sous  
6 serment, ici, Monsieur le témoin, si vous souhaitez parler avec votre avocat, je vous  
7 encourage à le faire, mais je m'adresse à la Chambre pour lui demander  
8 l'autorisation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pouvez parler avec votre  
10 conseil, si vous le souhaitez, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN : Je parle avec mon conseil

12 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

13 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Oui, je crois qu'il y aura un petit problème au niveau  
14 de la traduction, parce que j'entends que dans la retranscription vers l'anglais, nous  
15 n'avons pas la retranscription française et ce que j'ai entendu en français ; or, la  
16 question qui suit découle de la transcription vers l'anglais. Donc, je voulais  
17 simplement mettre ça en relief.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pourriez-vous être plus précis  
19 parce que je ne comprends pas, je ne maîtrise pas le français.

20 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Non, ce serait peut-être mieux que le témoin  
21 n'entende pas ce que je dis, en fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà. Je crois qu'il n'entend  
23 pas. Vous pouvez parler librement. Maître Gosnell, ou Monsieur Vercken. Ce que j'ai  
24 compris en écoutant le français, et en lisant, c'est que le témoin répondait. Or, quand  
25 on lit la différence demandée à M<sup>e</sup> Kilolo dans la Chambre, c'est une question de  
26 ponctuation, en fait, qui manque. Alors, je voulais simplement attirer l'attention sur  
27 cette ponctuation qui n'y était pas avant de tomber dans ce flou.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : La question est la même. A-t-il dit la vérité ou

1 pas lorsqu'il a répondu, à l'époque... qui est exactement ce que je lui disais juste  
2 avant cette intervention.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, je propose que l'on offre  
4 à ceux qui sont là, à distance, de réécouter la question, et de demander au témoin de  
5 répondre à... à la question.

6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu la possibilité de vous concerter avec votre  
7 avocat, de consulter votre avocat ?

8 R. Oui, bien sûr.

9 Q. Pouvez-vous, donc, répondre à la question du Procureur, s'il vous plaît.

10 R. Voici... Voici ma précision : la question qui m'a été posée devant la Cour était de  
11 savoir la dernière fois que j'ai eu contact avec M. Kilolo. Et M. Kilolo le sait, que  
12 Monsieur qui parle n'a jamais voulu parler de choses sérieuses avec lui au téléphone.  
13 Pour moi, le contact formel était personne à personne. C'est par rapport à ça que  
14 j'avais répondu à cette personne, que ma rencontre avec lui, mon contact avec lui,  
15 contact personne à personne, datait, en fait, de janvier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, c'est  
17 une réponse, je dirais, quelle qu'elle soit, quelle ce qu'elle signifie, et quel que soit ce  
18 qu'on en pense.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) :

20 Q. Pour éviter qu'il y ait de confusion, la question qui vous a été posée pendant votre  
21 témoignage, en français, était la suivante : *(Intervention en français)* « À partir  
22 d'aujourd'hui, si on remonte le temps, quand est-ce que c'est que vous avez parlé  
23 avec M<sup>e</sup> Kilolo pour... pour la dernière fois ? » *(Interprétation)* C'était la question.

24 R. Parler avec lui pour la dernière fois au téléphone, en physique ? C'est cela, parce  
25 qu'on peut parler avec une personne sans se rencontrer. On peut parler avec une  
26 personne... *(fin de l'intervention inaudible)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Vanderpuye, il faut  
28 avancer.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président, je  
2 vous remercie.

3 Q. Au fait, vous avez peut-être entendu dans la conversation précédente que... ce  
4 que M<sup>e</sup> Kilolo dit, la voix dont vous dites que vous... que c'est M<sup>e</sup> Kilolo qui dit à la  
5 personne à qui il parlait — c'est à la ligne 96 de cette transcription particulière :  
6 (*Intervention en français*) « Depuis lors, il n'y a plus jamais eu de contact. »

7 (*Interprétation*) C'est ce que vous avez dit dans votre témoignage, n'est-ce pas ?

8 R. À M<sup>e</sup> Kilolo de dire de quel contact il parlait. Parce que pour moi, il s'agissait de  
9 contact physique.

10 Q. Je vais vous jouer une autre conversation « interception », mais avant, je vais vous  
11 poser une autre question.

12 Entre le moment où vous étiez en train de témoigner, entre le 11 septembre et  
13 le 13 septembre, est-ce que vous avez parlé avec M<sup>e</sup> Kilolo (*phon.*) du nom des  
14 commandants du côté centrafricain concernant les événements au sujet desquels  
15 vous étiez... vous avez témoigné ?

16 R. Est-ce qu'on peut mettre ma déposition à ma portée ? Parce que ça date de  
17 longtemps que j'ai témoigné.

18 Q. Ma question est : avez-vous discuté de ces questions avec M<sup>e</sup> Kilolo pendant la  
19 période pendant laquelle vous témoigniez... pas si... le... ce qu'était... pas l'essence de  
20 votre témoignage, mais si vous en avez discuté avec M<sup>e</sup> Kilolo pendant cette  
21 période ?

22 R. Si je... Si je... Si je peux avoir le compte rendu antérieur, parce que ça... ça me  
23 complique un peu. Ça me complique un peu, on a... J'ai fait quand même une  
24 longue déposition devant la Cour et... et... ça fait... ça fera... ça fait bientôt deux ans.

25 Q. Peut-être qu'on... il y a quelque chose qui se perd dans la traduction. Ma question  
26 est : avez-vous parlé avec M<sup>e</sup> Kilolo du nom des commandants et/ou de leurs  
27 fonctions du côté centrafricain (*phon.*) au cours... pendant la période de votre  
28 témoignage, c'est-à-dire en dehors de la Cour, mais à l'époque, au moment où vous

1 étiez en train de témoigner, en 2013 ?

2 R. Votre question n'est pas claire.

3 Q. Est-ce que, au cours d'une quelconque conversation avec M<sup>e</sup> Kilolo, en dehors de  
4 la Cour, pendant l'époque où vous témoigniez, le nom de... du général Bombayake ?

5 R. Mais le général Bombayake est un très grand responsable au niveau de... de... de...  
6 de l'armée centrafricaine, mais certainement que dans... dans... dans ma rencontre  
7 avec le Maître, il doit y avoir été question, quelque part. Il doit... il doit  
8 nécessairement y avoir... il... il doit nécessairement y avoir une question. Puisqu'on  
9 parlait de Bombayake, de Bemondombi, on parlait de... de... de Gambi, on parlait de  
10 pas mal (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Est-ce que vous, vous avez parlé avec lui au téléphone concernant ces personnes  
13 pendant que vous étiez en train de témoigner ?

14 R. J'ai dit hier, j'ai affirmé hier que j'ai parlé avec M<sup>e</sup> Kilolo, quand vous m'avez posé  
15 la question de savoir si, entre le 11 et le 13, M<sup>e</sup> Kilolo et moi avons parlé.

16 Je vous ai affirmé, je vous ai répondu par l'affirmatif. Est-ce que là-dedans je fais  
17 allusion à Bombayake ou à un autre commandant centrafricain ? Je ne peux plus me  
18 souvenir. Mais je reconnais avoir parlé — je vous ai dit ça hier —, avec M<sup>e</sup> Kilolo,  
19 entre le 11 et le 13. Je l'ai dit hier.

20 Q. Très bien.

21 Je vais vous faire entendre une conversation interceptée, et ensuite, je vous poserai  
22 des questions.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit de CAR-OTP-0074-1003, extrait n° 1.  
24 C'est une conversation qui est datée du 11 septembre 2013, à 20 h 31 minute.

25 Et également aux fins du compte rendu d'audience, cette partie de la conversation  
26 commence à 00:04:09, et nous irons jusqu'à 00:04:49. Et je vais attendre que les cabines  
27 me fassent signe qu'elles sont prêtes.

28 Oui, j'ai entendu ce que vous avez dit, et je vais me conformer à vos

1 recommandations. Donc, nous allons entendre la conversation.

2 *(Diffusion d'une bande audio)*

3 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
4 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

5 « AK : ... d'accord. D'accord. Donc, je viendrai simplement avec trois questions  
6 demain, te demander de me mettre les noms. Donc, comme ça, tu me mets  
7 BOMBAYAKÉ, MAZI et LENGBÉ. De me mettre ça, les noms des chefs militaires ...

8 (Expurgé): Oui.

9 AK : ... qui ... qui exerçaient le commandement et le contrôle des troupes MLC en  
10 CENTRAFRIQUE. Quand on termine ces trois choses-là ... euh ... enfin, tu peux me  
11 mettre comme tu avais mis, DAMBI, MAZI, BOMBAYAKÉ, LENGBÉ. Et il y a eu  
12 aussi BEMONDOMBI qui avait remplacé LENGBÉ. Bon. Ce dont...

13 (Expurgé): Oui.

14 AK : ... tu te souviendras, tu me mets sur papier, tu signes. »

15 M. VANDERPUYE (interprétation) :

16 Q. Avez-vous entendu cette conversation, Monsieur le témoin ?

17 R. Ce n'est pas vraiment une conversation, parce que ça c'est... c'est... c'est « une »  
18 monologue. Je n'ai pas écouté l'autre partie répondre par un petit quelque chose. Je  
19 ne sais pas si la... la... la... peut-être le... la... la... la diffusion du message a été  
20 brouillée pour que... euh... euh... euh... ça ne soit pas très bien écouté, à notre niveau,  
21 ici, mais j'ai écouté qu'il n'y a qu'une seule personne qui a monologué.

22 Q. Qui est la personne, si vous reconnaissez la voix ?

23 R. Mais c'est M<sup>e</sup> Kilolo qui parle.

24 Q. Je vais vous faire entendre une autre conversation interceptée... En fait, plutôt, je  
25 vais vous faire entendre la suite de cette question.

26 R. Monsieur le Président... Monsieur le Président, si je peux savoir quelque chose en  
27 rapport avec cette conversation : quel numéro appelait quel numéro ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je

1 pense qu'on peut faire la même chose que l'on a fait pour la conversation interceptée  
2 précédente.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le numéro de téléphone qui appelle :  
4 (Expurgé)

5 Le téléphone... Le numéro de téléphone qui reçoit l'appel : (Expurgé)

6 11 septembre est la date de l'appel, en 2013, et l'heure de l'appel : 20:31:06 seconde.

7 Q. Est-ce que vous avez bien noté, Monsieur le témoin ?

8 R. Bien noté.

9 Q. Je vais vous, donc, faire entendre une autre partie de cette conversation, ou plutôt  
10 conversation interceptée.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Même cote, CAR-OTP...

12 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, il pourrait peut-être dire qu'il  
13 entend ces enregistrements pour la première fois, donc il est dans une position qui  
14 est complètement différente de nous qui avons eu le temps de les entendre à de  
15 nombreuses reprises, de façon (*phon.*) ... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Maître... M. Vanderpuye interrompt.

17 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : ... bien entendu, nous avons également des  
18 transcriptions écrites que nous avons eu le temps de lire, d'absorber, donc lui il est  
19 dans une situation différente pour comprendre ce qui est dit par qui, parce qu'il  
20 entend tout ça pour la première fois.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cela est noté, c'est exact, et la  
22 Chambre est consciente de cela. Toutefois, je pense que nous devrions tout de même  
23 entendre cette conversation interceptée, l'écouter, et voir ce que le témoin a... a à  
24 répondre aux questions que M. Vanderpuye va lui poser.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le problème, Monsieur le Président, c'est que  
26 tout d'abord, je ne crois pas qu'il y a des preuves dans le dossier qui montrent que le  
27 témoin ne les a jamais... ne les a jamais écoutées (*phon.*). Je ne sais pas sur quoi  
28 M. Powles se fonde, mais je ne crois pas que ça figure au dossier.

1 Deuxième chose, le témoin est un participant, d'après nous, de ces conversations.  
2 Donc, en... en ce qui concerne le fait d'être orienté ou désorienté... ces  
3 conversations... je crois qu'il est bien mieux placé que nous, 1 000 fois mieux placé  
4 que nous pour savoir ce qui se passe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne crois pas qu'il soit très  
6 utile de continuer cette conversation ou cette discussion. Plus, je pense qu'il faut que  
7 nous écoutions la conversation interceptée, que nous écoutions les questions et les  
8 réponses.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président. Je crois que  
10 nous sommes prêts à les entendre.

11 Est-ce que les cabines sont prêtes ?

12 Très bien.

13 *(Diffusion d'une bande audio)*

14 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
15 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

16 « AK : Oui, non. Dans l'organigramme, en fait, c'était ... MAZI était le chef des  
17 opérations, le général MAZI, qui était en fait le chef d'état-major adjoint.  
18 BOMBAYAKÉ était le chargé ... c'est lui qui fournissait la logistique. Euh ... LENGBÉ  
19 était le coordonnateur du CCOP.

20 (Expurgé): Ah, d'accord.

21 AK : Voilà, je pensais ...

22 (Expurgé): MAZI était de la logistique.

23 AK : ... que tu allais sortir ça au ... tu dis ?

24 (Expurgé): MAZI était de la logistique ?

25 AK : Non, non, non, non. Logistique, c'était la garde présidentielle, pour le simple  
26 motif que tout...

27 (Expurgé): [Incompréhensible, 00:07:01]

28 loi AK : ... l'armement lourd était conservé dans des containers à la présidence de la

- 1 République.
- 2 (Expurgé): Oui. Oui.
- 3 AK : D'ailleurs, ça, c'est connu : les armes lourdes ...
- 4 (Expurgé): Donc BOMBA... BOMBA... BOMBA...
- 5 AK: ... c'est toujours la garde présidentielle en AFRIQUE.
- 6 (Expurgé): ... BOMBAYAKÉ ... BOMBAYAKÉ était ... était adjoint [phone].; au chef de
- 7 l'état-major ?
- 8 AK : Non. Il était le ... le chef de la garde présidentielle. Il était un peu ...
- 9 (Expurgé): Ah BOMBAYAKÉ, chef de la garde présidentielle.
- 10 AK : ... l'équivalent de ... comment on l'appelait? De ZIMBI [phon.], quoi, hein.
- 11 (Expurgé): Oui. Oui.
- 12 AK : BOMBAYAKÉ, c'était le ...
- 13 (Expurgé): [Incompréhensible, 00:07:35].
- 14 AK : ... directeur général de la garde présidentielle, celui qui fournissait la logistique.
- 15 Parfois, il allait donner directement aux troupes, parfois il passait par le CCOR pour
- 16 donner. MAZI, lui, était le chef de toutes les opérations. Et LENGBÉ faisait la ...
- 17 (Expurgé): Oui.
- 18 AK : ... coordination au CCOR. Il y a eu LENGBÉ, et puis ...
- 19 (Expurgé): Oui.
- 20 AK : ... quand LENGBÉ a fui ... il a fui et puis, il a été remplacé par BEMONDOMBI.
- 21 (Expurgé): [Inaudible, 00:08:02]. OK.
- 22 [Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]
- 23 AK : Mais je pense que là, c'est... là, tu pourras en parler...
- 24 (Expurgé): [Inaudible, 00:08:08].
- 25 AK : ... là, tu pourras en parler avec le Procureur, pas avec moi. Parce que comme on
- 26 a déjà vidé ça, ils vont trouver suspect, tu n'en as pas parlé aujourd'hui, que demain,
- 27 tu entres dans ces détails-là avec moi. Je préfère que tu entres dans ces détails
- 28 uniquement quand le Procureur va t'y amener.

- 1 (Expurgé): OK. MAZI ...
- 2 AK: Voilà.
- 3 (Expurgé)... chef des opérations. BOMBAYAKÉ de la garde présidentielle. LENGBÉ ...
- 4 [Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]
- 5 AK : Et qui faisait la logistique.
- 6 (Expurgé): [Incompréhensible, 00:08:36].
- 7 AK : Et ... et LENGBÉ et BEMONDOMBI au niveau du CCOP. Donc c'est-à-dire la
- 8 conception et la planification, y compris même les renseignements.
- 9 (Expurgé): Oui.
- 10 AK: Voilà. Voilà... »
- 11 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 12 Q. Est-ce que vous avez entendu l'enregistrement, Monsieur le témoin ?
- 13 R. Très, très bien, Monsieur.
- 14 Q. Reconnaissez-vous les voix, dans cet enregistrement ?
- 15 R. Les voix sont reconnues aussi, Monsieur.
- 16 Q. Quelles voix avez-vous reconnues — quelles voix au pluriel ?
- 17 R. J'ai reconnu la voix de M. Kilolo et la voix de son correspondant.
- 18 Q. Quelle est cette autre voix que vous avez reconnue ?
- 19 R. C'était la voix de son correspondant.
- 20 Q. Avez-vous parlé avec M<sup>e</sup> Kilolo concernant le nom et les rôles des différents
- 21 commandants dont... que vous avez entendu mentionner dans cette conversation
- 22 interceptée au cours de votre témoignage dans l'affaire principale qui a eu lieu en
- 23 septembre 2013 ?
- 24 R. J'ai dit hier que j'écoutais pour la plupart le Maître me parler. Bon, ben, si c'était
- 25 une leçon, peut-être, de sa part, moi, je ne faisais qu'écouter, parce que je crois avoir
- 26 été (Expurgé). Il le faisait pour que je puisse en savoir un peu plus, mais tout ça ce
- 27 n'était pas une nouvelle information pour moi.
- 28 Q. Quelles parts... Quelles parties étaient nouvelles, s'il y avait des parties qui étaient

1 nouvelles ?

2 R. J'ai dit que rien n'était nouveau, pour moi.

3 Q. Dans cette conversation interceptée, vous demandez à Monsieur... à M<sup>e</sup> Kilolo si...

4 si... (*suite de l'intervention non interprétée*) « Il était le chef de la Garde présidentielle. »

5 Est-ce que c'est quelque chose que vous saviez, avant qu'il ne vous le dise dans cette...

6 au cours de cette conversation ?

7 R. Je ne vous ai pas bien suivi, Maître.

8 Q. Au cours de cette conversation, vous dites — et c'est à la ligne 106 dans la

9 transcription anglaise de cette conversation : « Bombayake était adjoint au chef de

10 l'état-major. » Question... C'est une question. Et la réponse que M<sup>e</sup> Kilolo vous donne,

11 c'est : « Non, il était le chef de la Garde présidentielle. »

12 Votre réponse : « Ah ! Bombayake, chef de la Garde présidentielle. »

13 Donc, ma question est la suivante : avant cette conversation, est-ce que votre

14 témoignage est que vous saviez déjà que Bombayake était le chef de la Garde

15 présidentielle et non pas l'adjoint au chef de l'état-major ?

16 R. Si vous voyez dans ma déposition, j'ai été clair pour dire, quelque part, que j'étais

17 (Expurgé)

18 (Expurgé), dans ma déposition. C'est dire que je connaissais quand

19 même quelque chose de ce qui se passait de l'autre côté. Fallait-il... Fallait-il pour cela

20 engager une discussion avec le Maître ? On ne m'a pas appris ça comme ça. Il faut,

21 des fois, donner une réponse polie à une personne.

22 Q. Au cours de cette conversation, à la ligne 97 de la transcription anglaise, vous

23 posez une autre question à M<sup>e</sup> Kilolo, et vous dites : « Mazi était de la logistique ? »

24 C'est votre question. Ah ! Non, excusez-moi, c'est dans la transcription en français, la

25 référence que j'ai donnée.

26 Et la réponse que M<sup>e</sup> Kilolo vous donne, c'est : « Non, non, non, non, logistique,

27 c'était la Garde présidentielle, pour le simple motif que tout l'armement lourd était

28 conservé dans des containers à la Présidence de la République. »

1 Donc, ma question est : saviez-vous quelle était la fonction de Mazi avant d'avoir  
2 cette conversation avec... avec (Expurgé) Kilolo ?

3 R. Monsieur, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. C'est peut-être très intéressant, mais ça ne répond pas à ma question.

7 Souhaitez-vous que je répète ma question ou est-ce que vous vous en souvenez ?

8 R. Répétez la question.

9 Q. Saviez-vous quelle était la fonction de Mazi avant que vous n'ayez cette  
10 conversation avec (Expurgé) Kilolo ? C'est ça, ma question.

11 R. Je... Je le savais, parce que je vous ai dit ici que (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé), peut-être que vous en comprenez quelque chose.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vois que nous en arrivons à l'heure de la  
17 pause, le... mais si vous souhaitez que je poursuive, Monsieur le Président, je peux.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, et pour  
20 toutes les parties, nous allons donc faire une pause maintenant jusqu'à 12 heures,  
21 nous reprendrons de 12 heures à 13 h 30, et ensuite, nous siégerons de 14 h 30 à  
22 16 h 30, si j'ai bien compris.

23 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'aimerais  
24 simplement dire que du côté de la Défense de M<sup>e</sup>... de M. Kilolo, nous avons  
25 beaucoup travaillé pour pouvoir faire notre contre-interrogatoire de ce témoin  
26 aujourd'hui. Donc nous demanderions que notre éminent collègue termine  
27 aujourd'hui, parce que comme les autres personnes dans ce prétoire, nous voudrions  
28 éviter que ce témoin ait à revenir pour terminer son témoignage. C'est pour ça que

1 nous voudrions... que nous voudrions éviter qu'il termine ce soir, de ne pas être  
2 obligés de se préparer ce soir.

3 Ce que nous demandons, pour être dans la meilleure position possible pour faire  
4 notre contre-interrogatoire, c'est qu'on fasse une pause plus longue, plutôt une heure  
5 et demie entre la fin de son interrogatoire par M<sup>e</sup> (*phon.*) Vanderpuye avant de  
6 continuer (*phon.*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ah ! Je viens de penser ; à ce  
8 moment-là, Monsieur Vanderpuye, vous en avez pour... pendant... pour combien  
9 de temps pour votre interrogatoire ?

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je ne sais pas combien  
11 j'ai utilisé de temps encore, mais je crois que nous avons estimés qu'on en aurait  
12 pour 4 heures à interroger ce témoin, et si nous avons de la chance, nous serons en  
13 mesure de le faire. Je ne peux pas dire qu'il a été le témoin le plus direct que nous  
14 ayons eu, mais avec ça à l'esprit, nous voudrions... terminer à temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cela n'aide pas beaucoup à ce  
16 moment. Est-ce que vous avez (*phon.*) exactement combien de temps l'Accusation a  
17 passé ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je crois que j'ai passé à peu près 3 heures.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, c'est ce qu'on me montre,  
20 3 heures.

21 Nous allons faire une pause, donc, maintenant, jusqu'à 12 heures, et ensuite, nous  
22 terminerons l'interrogatoire de l'Accusation, et... et on verra où on en est à ce  
23 moment-là.

24 Est-ce que vous savez à peu près combien de temps votre contre-interrogatoire va  
25 prendre ?

26 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Dans l'état actuel des choses, nous pensons que cela  
27 prendra, je crois avoir dit hier, pas plus d'une session d'une heure et demie, et je  
28 crois que cela est toujours le cas, en gros.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, nous laissons les  
2 choses en l'état, et nous faisons une pause jusqu'à 12 heures.

3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président... Monsieur le Président... Je  
4 ne sais pas si quelqu'un a entendu, mais le témoin a dit qu'il aurait voulu dire  
5 quelque chose, et je ne sais pas si ça peut avoir un impact sur les horaires, c'est pour  
6 ça que je voulais attirer votre attention là-dessus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, apparemment, vous souhaitez prendre la parole. Allez-y.

9 LE TÉMOIN : Je... j'aimerais... dire à Votre Honneur qu'en tout cas, la journée  
10 d'aujourd'hui pourrait m'être vraiment profitable si je pouvais terminer, parce que  
11 j'ai un voyage à (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Ça c'est de un.

15 De deux, je voulais savoir du... du Procureur que, à la date du 11 septembre 2013,  
16 c'est tout ce qu'il a enregistré comme conversation ? Et ce sont ces deux numéros qui  
17 étaient en conversation, ou il y a d'autres ?

18 S'il n'y a pas d'autres, je pourrais lui donner d'autres... d'autres conversations et un  
19 autre numéro sur lequel M<sup>e</sup> Kilolo et moi avons parlé quand il était à... à La Haye,  
20 parce qu'il faut que la justice soit équitable. On ne peut pas enregistrer une autre  
21 partie de conversation et laisser d'autres pour pouvoir incriminer une personne. Et  
22 donc, je vais devoir balancer un numéro sur lequel, la même nuit, M<sup>e</sup> Kilolo et moi  
23 avons parlé ; et demandez à M<sup>e</sup> Kilolo si ce numéro-là lui appartenait, et pourquoi le  
24 Procureur n'a pas voulu enregistrer cette conversation. Parce qu'il y va de ma  
25 personnalité et de la crédibilité aussi du procès. C'est ce que j'avais voulu ajouter,  
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour ce qui concerne le dernier  
28 point que vous avez soulevé, Monsieur le témoin, je pense que l'Accusation en a pris

1 bonne note, et reviendra là-dessus, ou pas, après la pause.

2 Pour ce qui est de la première question, savoir que vous souhaitez terminer votre  
3 déposition aujourd'hui, la Chambre en a pris note, les parties aussi dans la salle  
4 d'audience, en ont pris note, et tout le monde fera de son mieux afin d'achever votre  
5 déposition aujourd'hui.

6 LE TÉMOIN : Merci.

7 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 37)*

9 *\*(L'audience à huis clos partiel est reprise à 12 h 06) Reclassifiée en audience publique*

10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je me suis laissé dire que la  
13 Défense de M. Kilolo souhaite aborder une question, et je crois que ce que nous  
14 pouvons faire, c'est comme nous l'avons fait avant la pause, à savoir réduire la  
15 diffusion du micro vers le site sur place ; est-ce que je peux avoir confirmation de ce  
16 fait ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, en effet, c'est ce qui sera fait. Nous sommes,  
18 je vous le rappelle, en huis clos partiel.

19 *(Déconnexion de la liaison en vidéoconférence)*

20 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Oui, c'est juste, Monsieur le Président, par rapport à la  
21 retranscription, et ce que le... à savoir si le témoin l'a vue ou pas, page 31, ligne 5 de  
22 cette retranscription où M. Vanderpuye nous dit qu'il n'y a aucune preuve que le  
23 témoin n'aurait pas vu cette retranscription. Tel que nous, nous comprenons les  
24 choses, ces retranscriptions sont confidentielles. Et à ma connaissance, du moins, et  
25 j'ai consulté d'ailleurs M<sup>e</sup> Djunga sur ce point, personne dans notre équipe n'aurait  
26 transmis ces retranscriptions de ces conversations interceptées de notre côté. S'il y a  
27 une supposition, il y a donc une présomption que nous suivons le Règlement de la  
28 Cour. Et nous voudrions que le Procureur puisse nous dire s'il a des preuves que le

1 témoin a vu cette (*phon.*) retranscription.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : En fait, si j'ai émis cette objection, Monsieur le  
4 Président, c'est parce que je crois qu'il est très clair qu'il ne faut pas prévenir le  
5 témoin qui va témoigner que... quelles sont les réponses qu'il devra donner. Dans ce  
6 cas-ci, bien sûr, il n'a pas... il n'a pas confirmé que non seulement il n'avait pas  
7 entendu ces conversations ni vu ces retranscriptions, et cetera. Et c'est exactement ce  
8 que j'ai voulu verser aux retranscriptions ; c'était sa réponse. Et je ne dis pas que  
9 c'était... je n'ai pas non plus dit que c'était délibéré, mais je ne voulais que l'on lui...  
10 lui soumette la réponse à donner. Et c'est vrai que quand j'ai posé la question... si je  
11 devais lui dire « est-ce que vous avez vu ces retranscriptions ? », « est-ce que vous  
12 avez vu ces conversations interceptées par écrit ? », nous savons tous quelle serait la  
13 réponse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que c'est une question  
15 qui devient tellement importante maintenant et que c'est très important d'être  
16 honnête. Je crois que de toute façon, nous pouvons nous en tenir à ce que M. Powles  
17 nous a dit que... qui était la situation.

18 Nous continuons tout en étant conscient que nous devons poursuivre la déposition  
19 de ce témoin, et sachant, Monsieur Vanderpuye, qu'il faut respecter ce que l'on a dit  
20 juste avant la pause-café, à savoir que le témoin souhaite que l'on termine  
21 aujourd'hui, et que celui-ci puisse terminer sa déposition, ici, ce matin.

22 Il vous reste donc au maximum une heure pour cet examen. Et puis-je vous inviter à  
23 aller beaucoup plus rapidement, et de façon à ce que nous puissions donc continuer.

24 Je crois que l'on peut renvoyer la liaison audio vers le site à distance.

25 (*Reconnexion de la liaison en vidéoconférence*)

26 Monsieur Vanderpuye.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, quand nous avons arrêté, je vous posais quelques questions

1 sur le nom et le rôle des commandants du côté de l'Afrique centrale, et c'est  
2 d'ailleurs sur ce point que vous avez témoigné dans l'affaire au principal, et qui était  
3 d'ailleurs l'objet même de cette conversation interceptée que nous avons entendue.

4 Vous nous avez dit avant la pause que vous aviez également des informations sur  
5 d'autres numéros de téléphone que vous aviez utilisés pour parler avec M. Kilolo.

6 Alors, première question : ces numéros de téléphone que vous avez utilisés pour  
7 discuter avec M. Kilolo, est-ce ceux qui ont été utilisés pendant votre témoignage,  
8 entre le 10 septembre 2013 et le 13 septembre 2013 ?

9 R. J'étais clair, j'avais voulu savoir si le 11 septembre, la nuit, c'est tout ce que vous,  
10 de l'Accusation, avez enregistré comme conversations. Et si cela n'était que sur ces  
11 deux numéros ; l'autre qui appelait le... l'autre qui appelait l'un.

12 Q. Est-ce que vous avez compris ma question ?

13 R. J'ai bien suivi votre question à vous. Et ma préoccupation était celle de savoir si  
14 c'est tout ce que vous avez pu enregistrer comme conversations sur les deux  
15 numéros, là, le (Expurgé) qui appelait le (Expurgé) (*phon.*).

16 Q. J'aimerais que, Monsieur le témoin, vous répondiez à ma question, s'il vous plaît.  
17 J'aimerais que, Monsieur le témoin, vous répondiez à la question que je vous ai  
18 posée. Est-ce que les numéros que vous avez... et que vous nous avez dit vouloir  
19 nous donner, sur lesquels vous avez contacté M. Kilolo entre... ou reçu des appels de  
20 M. Kilolo, sont des numéros qui ont été utilisés entre le 10 septembre 2013 et le  
21 13 septembre 2013 ?

22 R. Souvenez-vous m'avoir donné une série de numéros ?

23 Q. Vous avez dit, juste avant la pause, que vous aviez des informations  
24 supplémentaires, des numéros de téléphone supplémentaires que vous vouliez  
25 présenter au Procureur, si pas à la Chambre.

26 Alors, ma question est la suivante : est-ce que cette information et ces numéros de  
27 téléphone... alors que sont ces numéros ? Que sont ces numéros ?

28 R. Je réponds justement à votre question : est-ce que vous vous souvenez m'avoir

1 donné toute une série de numéros ? Si oui, alors, pourquoi cette même nuit, la  
2 conversation que j'ai eue avec M<sup>e</sup> Kilolo sur son numéro de (Expurgé) et mon  
3 numéro de (Expurgé) (*phon.*) n'a pas été enregistré par vous ? Une question de  
4 vouloir noyer son chien que de prendre ce qui vous convient et de... et de... et  
5 d'omettre parce que vous nous avez mis ici sur écoute.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vais demander à la... à la Cour de donner  
7 l'ordre au témoin de répondre à ma question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, vous n'êtes pas en position de poser des questions, c'est à  
10 vous de répondre aux questions que le conseil vous pose. Alors, puis-je vous  
11 demander, s'il vous plaît, de respecter cette consigne ?

12 Monsieur Vanderpuye, je crois qu'il faut passer au point suivant.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, très bien.

14 Q. Si vous avez des informations que vous souhaitez partager avec la Chambre, à un  
15 moment ou à un autre, n'hésitez pas à le faire.

16 Et pour le moment, moi, je continue avec mon interrogatoire.

17 Et je vais donc vous faire écouter un autre extrait. D'accord ?

18 (*Silence du témoin*)

19 (*Diffusion d'une bande audio*)

20 Oui, ça, c'était un faux départ.

21 Nous allons vous donner les références.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, à la  
23 lumière de l'expérience qui fut la nôtre avant la pause, pouvez-vous d'abord nous  
24 dire de quel numéro il s'agit ? Parce que de toute façon, sinon, la question va nous  
25 être posée par le témoin.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. J'y viens.

27 Monsieur le Président, c'est la suite de la conversation que nous avons déjà écoutée  
28 en date du 11 septembre 2013 à 20:31:06, numéro de téléphone « duquel » cette

1 conversation sort, c'est le (Expurgé), vers le numéro (Expurgé)  
2 C'est l'extrait numéro 10, CAR-OTP-0074-1003, à 03:16... Pardon, *(correction de*  
3 *l'interprète)* de 28:59 à 32:10. Donc, de 28:59 à 32:10. Oui. C'est le numéro 12, mais  
4 c'est l'extrait n° 10.  
5 Et je pense que comme référence, on a le numéro ERN qui identifie l'extrait. Très  
6 bien. Désolé pour les erreurs de référence.  
7 Je crois qu'on est tous arrivés au même extrait entre-temps, donc, qui commence à  
8 28:59 jusqu'à 32:10 — CAR-OTP-0074-1003. On est prêts cette fois.  
9 *(Diffusion d'une bande audio)*  
10 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
11 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*  
12 « OK. Mais attention, s'ils reviennent sur ça demain, on te demande dans quelle ... en  
13 quelle langue est-ce que BEMBA a parlé à PKI 2 ? En tout cas, tu dis que là, tu ne sais  
14 pas. Tu n'as pas ce détail-là. (Expurgé)  
15 (Expurgé) Tu n'en sais rien.  
16 (Expurgé): Oui, je n'en sais rien. Allô ?  
17 AK : Oui ?  
18 (Expurgé): Allô ?  
19 AK : Oui, j'écoute, oui.  
20 (Expurgé): Mais je n'en sais rien sur le ... la langue qu'il a utilisée.  
21 AK : Pardon ?  
22 (Expurgé): Allô ?  
23 AK : Oui ?  
24 (Expurgé): Allô ?  
25 AK : Oui, j'écoute.  
26 (Expurgé): Mais je n'en sais rien sur la langue qu'il a utilisée.  
27 AK : Là, je ne comprends pas.  
28 [00:30:00]

- 1 (Expurgé) Vous dites que je ... que je dise que je n'en sais rien sur la langue qu'il a utilisée.
- 2 AK : Oui, exactement. Affirmatif, affirmatif. Tu n'en sais rien.
- 3 (Expurgé): Ah, mais non, mais ça, ça paraîtra quand même suspect de dire que je n'en
- 4 sais rien. Parce que bon, ben ... parce que si je dis que (Expurgé) [incompréhensible,
- 5 00:30:19] (Expurgé), on sait exactement que bon, ben, il s'adresse aux troupes
- 6 souvent en lingala.
- 7 AK : Non, tu peux dire que tu ne te souviens plus. Ou alors, tu réponds, mais avec
- 8 beaucoup d'hésitation pour montrer que ça date de longtemps ... c'est un détail que
- 9 tu n'as plus en tête.
- 10 (Expurgé): Bon si je dis qu'il ... qu'il s'est adressé aux troupes en lingala, ça a quelle
- 11 conséquence ?
- 12 AK : Non, ils peuvent penser que c'est un montage. Ils peuvent penser que c'était un
- 13 montage. C'est long à l'expliquer maintenant pourquoi.
- 14 (Expurgé): Un montage ?
- 15 AK : Non, c'est-à-dire, ils vont penser... ils vont... ils vont ... parce que le problème de
- 16 langue pour nous est capital. Si tu dis que tu te souviens ... ils vont avoir l'impression
- 17 que quelqu'un te l'a soufflé récemment. Voilà.
- 18 (Expurgé): Mais ... mais il faut que je ... je donne une réponse d'emblée à cela. Je sais ...
- 19 AK : Non, non, non ...
- 20 (Expurgé): ... qu'il leur parlé en lingala.
- 21 AK : ... non, non, non. Il ne faut pas ... il ne faut surtout pas en parler d'emblée. Tu
- 22 peux en parler uniquement si on te pose la question, mais après hésitation et
- 23 réflexion. Pas spontanément, pas trop vite.
- 24 (Expurgé): Ah, d'accord.
- 25 AK: Oui. Bon...
- 26 (Expurgé): Mais quand même, je vais dire qu'il leur a parlé en lingala.
- 27 AK : Bien sûr. Lingala, français, mais après hésitation, quoi.
- 28 (Expurgé): Oui.

1 AK : Bien sûr, il devait parler en français pour que les autorités qui étaient là  
2 comprennent, les Centrafricains.

3 (Expurgé): Oui. »

4 M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cet enregistrement ?

6 R. Je l'ai suivi.

7 Q. Avez-vous reconnu les voix que vous avez entendues ?

8 R. Je l'ai dit, Maître.

9 Q. Qui sont ces gens ?

10 R. Ce n'est pas la même conversation. Vous avez dit que c'est la même conversation  
11 qui continue. Donc, ce sont les mêmes personnes de tout à l'heure qui continuent à  
12 parler.

13 Q. Est-ce que vous avez reconnu les voix que vous avez entendues ; si vous les avez  
14 reconnues, je vous demande de dire à la Chambre à qui ces voix appartiennent.

15 R. C'est la même conversation du 11 septembre qui continue, et à cette question, je  
16 crois « l' » avoir déjà répondu.

17 Q. Bon. Très bien. Alors, c'est vous et M. Kilolo. C'est versé au procès-verbal.

18 Alors, quand vous dites à M. Kilolo en français : (*Intervention en français*) « Ah ! Mais  
19 non, mais ça, ça paraîtra quand même suspect de dire que je n'en sais rien, parce que  
20 bon, ben, parce que si... parce que si je dis que ce n'est pas ce que vous m'avez  
21 rapporté, on sait exactement que bon... ben, il s'adresse aux troupes souvent...  
22 souvent en lingala. »

23 (*Interprétation*) Quand vous avez dit cela à M. Kilolo, que vouliez-vous dire : « ça  
24 paraîtra quand même suspect » ?

25 R. Voilà pourquoi... voilà pourquoi j'ai dit tout à l'heure que, est-ce que toutes ma  
26 conversation et tous nos appels téléphoniques de ce soir-là, est-ce que ça a été  
27 enregistré dans toute... dans toute l'entièreté ? Parce que je me posais la question  
28 tout à l'heure... parce que mon hésitation de tout à l'heure avait toute sa

1 signification.

2 Q. Que vouliez-vous dire quand vous avez dit à M. Kilolo « ça paraîtra quand même  
3 suspect » ?

4 R. Ça paraîtra quand même pas logique.

5 Q. Pouvez-vous répondre à la question ?

6 R. J'ai répondu à la question, Maître.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il a répondu à la  
8 question, oui.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) :

10 Q. Que vouliez-vous dire quand vous avez dit à M. Kilolo dans cette conversation  
11 « mais je n'en sais rien sur la langue qu'il a utilisée » ?

12 R. Répétez votre question, j'ai rien compris.

13 Q. Que vouliez-vous dire... que vouliez-vous dire dans cette conversation quand  
14 vous avez dit à M. Kilolo : (*Intervention en français*) « Mais je n'en sais rien sur la  
15 langue qu'il a utilisée » ?

16 R. Votre question n'est pas claire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait avoir une  
19 référence exacte, parce que je ne crois pas que c'est exactement ce que nous avons  
20 dans la conversation interceptée quand on voit la version écrite.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,  
22 veuillez nous donner la référence exacte, et puis vous soumettez cela au témoin, et  
23 comme on a dit, on essaie et on avance.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, la référence exacte est...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ah ! Visiblement, M<sup>me</sup> Taylor  
26 n'a pas fini.

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Dans la version écrite, il y a un point d'interrogation à  
28 la fin. Alors, peut-être serait-il souhaitable de repasser l'enregistrement de façon à

1 bien sentir ce qui a été dit. Quand on entend l'Accusation lire cet extrait, c'est plus  
2 une hypothèse, alors que c'est une question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, je crois qu'on a déjà  
4 écouté, alors passons.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je suis votre proposition, Monsieur le  
6 Président.

7 Q. On va passer à autre chose, Monsieur le témoin.

8 Dans vos réunions et vos entretiens avec M. Kilolo en 2012, vous avez discuté de  
9 (Expurgé); vous vous souviendrez... vous vous souvenez de cela ?

10 R. Montrez-moi ma déposition pour que ça puisse me... me rafraîchir la mémoire, s'il  
11 vous plaît ?

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : CAR-D21-0004-0709.

13 Nous l'avons eue à l'écran précédemment.

14 Et veuillez afficher la page 0713. (*L'interprète se corrige*) « 0743 ».

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Et c'est le milieu de... du paragraphe, au centre, qui m'intéresse.

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cela à l'écran ?

18 R. Oui, je vois (*phon.*), mais vous êtes dans quel paragraphe.

19 Q. Le paragraphe qui commence par « j'ai failli omettre quelque chose » —

20 (*Intervention en français*) «(Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (*Interprétation*) Est-ce que vous voyez ce passage ?

24 R. Que je lise tout le passage ou que je lise... Vous voulez que je lise tout le passage  
25 ou vous lisez ça pour moi, ou vous voulez que je le comprenne ? Qu'est-ce que vous  
26 voulez, Maître ? Parce que vous n'êtes pas clair, soyez clair, que... qu'on... qu'on  
27 puisse y aller très vite, alors !

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé) Si vous ne vous souvenez pas, regardez  
2 au milieu du paragraphe, la phrase qui est au milieu du paragraphe, qui commence  
3 par (Expurgé)  
4 R. (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 Q. (Expurgé)  
7 R. Si vous lisez le texte, vous saurez ce que lui et moi on a dit. Le texte est aussi  
8 devant vous, aussi bien que moi.  
9 Q. Très bien.  
10 Donc, ce qui se trouve à l'écran, à la page qui se termine par « 0743 », peut être  
11 considéré comme véridique ; c'est un récit véridique qui reflète les événements qui  
12 concernent (Expurgé)  
13 (Expurgé) où vous dites dans cette déclaration :  
14 « *(Intervention en français)* (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 *(Interprétation)* Tout cela est véridique, pour autant que vous vous en souveniez ;  
18 n'est-ce pas ?  
19 R. C'est écrit, Maître.  
20 Q. Bien.  
21 Je voudrais vous faire écouter un extrait de communication interceptée.  
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit de la même conversation, des mêmes  
23 numéros de téléphone. Il s'agit de l'extrait n° 3.  
24 La référence ERN est CAR-OTP-0074-1003, à partir de la minute 9:35 à 10:36.  
25 Est-ce que les interprètes disposent de ces transcriptions ? Le Greffe est prêt ?  
26 J'attends que la cabine française m'indique si elle a trouvé l'extrait ou pas.  
27 Très bien, je pense qu'on me fait signe que oui.  
28 Allez-y, veuillez diffuser cet extrait.

- 1 Q. Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement.
- 2 *(Diffusion d'une bande audio)*
- 3 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*
- 4 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*
- 5 « AK : ... alors quelques consignes, parce que moi ... oui, demain, tu vas commencer
- 6 avec le Procureur, parce que moi, j'en aurai pour toi peut-être ... avec toi que dix
- 7 minutes maximum. Après, directement, le Procureur va commencer.
- 8 (Expurgé): OK.
- 9 AK : Alors, n'oublie pas, ils vont ... ils vont te déranger (Expurgé)
- 10 Alors, je préfère que tu dises que (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 [00:10:00]
- 13 (Expurgé)
- 14 AK : Alors, on va aussi te demander (Expurgé). Bon. Est-ce
- 15 qu'on peut dire que (Expurgé) Pourquoi, parce qu'on avait déjà posé
- 16 la question à
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé) Bon. Est-ce qu'on peut dire que
- 19 c'était (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé).
- 23 AK : Euh ... non, parce que même (Expurgé)
- 24 (Expurgé) On peut ...
- 25 (Expurgé): Ah, d'accord.
- 26 AK : ... se limiter à (Expurgé)
- 27 (Expurgé)»
- 28 M. VANDERPUYE (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous avez entendu cet extrait ?

2 R. La question ?

3 Q. Avez-vous reconnu les voix, dans cet extrait de communication interceptée ?

4 R. Est-ce la conversation du 11 septembre, Monsieur ?

5 Q. Oui, c'est exact.

6 R. Ma réponse est la même chose, Monsieur.

7 Q. Très bien. Je voudrais maintenant vous passer un autre extrait de communication  
8 interceptée.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est l'extrait n° 7. C'est toujours la même partie,  
10 la même conversation, le même extrait.

11 Aux fins du compte rendu, il s'agit de la même référence ERN que précédemment,  
12 extrait n° 7.

13 C'est toujours la même partie, la même conversation, le même extrait. Aux fins du  
14 compte rendu, il s'agit de la même référence ERN que précédemment, extrait n° 7 de  
15 la minute 18:58 à 20:11. Et dès que j'aurai un signal de la cabine, nous allons  
16 commencer à le diffuser.

17 On me dit qu'il s'agit de la ligne 17 dans la liste que vous avez. Merci.

18 Très bien, je vois qu'on me fait signe qu'on peut commencer.

19 Monsieur le greffier, est-ce que nous pouvons commencer ? Oui, très bien.

20 Q. Nous allons diffuser cet extrait, maintenant ; écoutez attentivement, Monsieur le  
21 témoin.

22 *(Diffusion d'une bande audio)*

23 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
24 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

25 « Moi, (Expurgé)

26 AK : Mm-mm.

27 (Expurgé): C'était bien après le mois de ... le mois ... de ... le mois (Expurgé) Si je ... si  
28 j'ai bonne

- 1 mémoire, c'est (Expurgé)
- 2 AK : Mm-mm.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 AK : Oui, mais ...
- 7 (Expurgé): Voilà...
- 8 AK : ... alors moi, je ...
- 9 (Expurgé): ... ce qui s'était passé.
- 10 AK : ... je te suggère ... c'est bon, mais je te suggère de réduire ...
- 11 (Expurgé): Oui.
- 12 AK : ... le temps que tu as passé à (Expurgé). Si tu peux réduire ça à (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé): OK. D'accord.
- 15 [00:19:57]
- 16 AK : C'est mieux, parce que ... tu (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 c'est tout. »
- 20 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 21 Q. Vous reconnaissez toujours les voix, je suppose, Monsieur le témoin ?
- 22 R. Bien sûr que si, que je reconnais les voix. Et quand l'autre voix indique que je
- 23 puisse proposer que j'ai fait deux semaines et trois semaines, qu'est-ce que je lui ai
- 24 répondu ? Parce que je n'ai pas écouté ça.
- 25 Q. Votre réponse était « O.K. d'accord ».
- 26 R. Non, reprenons... reprenons... reprenons l'audition. Reprenons, s'il vous plaît,
- 27 l'audition. Parce que tout à l'heure, j'avais une préoccupation qui était totalement
- 28 fondée, celle de savoir si vous, vous avez tout enregistré. Parce que j'avais dit

1 également que vous m'avez donné toute une série de numéros ; est-ce que vous avez  
2 choisi les numéros qui vous plaisaient pour les enregistrer et d'autres pour ne pas le  
3 faire ? J'ai émis cette préoccupation tout à l'heure, mais la Cour m'a dit qu'on passe à  
4 autre chose. C'est pourquoi j'insiste sur ça. Et j'aimerais que la dernière conversation,  
5 que je puisse l'écouter jusqu'à la fin.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je ne pense pas que ce  
7 soit nécessaire. J'ai deux autres communications interceptées que j'aimerais diffuser à  
8 l'attention du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pouvez-vous nous donner une  
10 idée plus précise lorsque vous dites « j'en ai au moins deux ».

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'en ai un que j'aimerais diffuser maintenant et  
12 j'en aurai deux autres après cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et vous en aurez terminé après  
14 cela ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, effectivement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, vous allez  
17 poursuivre. Et combien de temps dureront ces communications interceptées ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un instant, je vous prie.

19 Pas plus de 10 minutes de conversations, et je n'ai pas beaucoup de questions  
20 supplémentaires, comme vous pouvez le constater.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre.

22 Je crois comprendre que le... que le prochain extrait concerne la même conversation ?

23 Non ? Non, c'est une nouvelle conversation. Alors, la même procédure que  
24 précédemment.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

26 Le... La prochaine communication interceptée est en date du 12 septembre, elle  
27 dure (*phon.*) 21 heures et 12 secondes. Le numéro appelant est le (Expurgé) et le  
28 numéro qui a reçu l'appel est le (Expurgé)

1 Un instant, je vous prie, il s'agit du numéro 24 dans le tableau que vous avez avec  
2 vous dans la... dans les cabines. La référence aux fins du compte rendu est  
3 CAR-OTP-0074-1008 ; 04:42 jusqu'à 06:19.  
4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète de la cabine  
5 française : la conversation ne dure pas 21 heures, mais a été enregistrée à 21:12.  
6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Dès que les interprètes seront prêts, nous allons  
7 pouvoir commencer.  
8 Très bien. Je pense que nous allons pouvoir commencer.  
9 *(Diffusion d'une bande audio)*  
10 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
11 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*  
12 « AK : Non, d'ailleurs ...  
13 (Expurgé): Mm-mm.  
14 AK : ... tu aurais pu aussi, puisqu'il était entré dans ce jeu-là de mots et de  
15 provocation, lui lancer aussi un truc comme ça. Tu as très bien fait quand tu lui as dit  
16 là que : « Mais je vous vois plus agité que moi. »  
17 [00:05:01]  
18 (Expurgé): Oui.  
19 AK : Tu sais que toute la salle a ri, même les Juges.  
20 (Expurgé): Je sais. Oui.  
21 AK : Il y a ... personne ne s'y attendait, quoi, à une telle ... à ce sens ...  
22 (Expurgé): Oui.  
23 AK :... de répartie.  
24 (Expurgé): Oui.  
25 AK : Oui, oui, oui.  
26 (Expurgé): Oui.  
27 AK : Donc, vraiment, c'était... c'était très, très, très, très bon. Alors ...  
28 (Expurgé): Oui.

- 1 AK : ... là, je suis en train de négocier pour que quelqu'un m'amène rapidement les  
2 questions que ZARAMBAUD et l'autre veulent te poser. Parce qu'il se pourrait qu'ils  
3 te posent aussi des questions demain après-midi. Alors, je ne sais pas jusqu'à quelle  
4 heure ...
- 5 (Expurgé): Ah, d'accord. Lis...
- 6 AK : ... tu seras éveillé, au cas où on m'apporte ces questions d'ici une heure.
- 7 (Expurgé): OK. D'accord. Je suis ... je vais ... je vais ... mon téléphone ... mon  
8 téléphone sonne à une voix très haute.
- 9 AK: Ah,OK. OK.
- 10 (Expurgé): Quelle que soit le ... quelle que soit l'heure, je pourrais, oui.
- 11 AK : D'accord. Mais je pense que dans l'heure ...
- 12 (Expurgé): Quelle que soit l'heure.
- 13 AK : ... je l'aurai. Dans l'heure, j'aurai leurs questions. Leurs questions précises. Et  
14 voici, celui-ci te posera telle question ...
- 15 (Expurgé): Bien.
- 16 AK : ... telle question, telle question.
- 17 (Expurgé): Alors, il faut dire à M<sup>e</sup> ZARAMBAUD ... il faut dire à M<sup>e</sup> ZARAMBAUD  
18 que (Expurgé)
- 19 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 20 Q. Est-ce que vous avez reconnu les voix dans cet extrait sonore, Monsieur le  
21 témoin ?
- 22 R. Très, très bien, Monsieur.
- 23 Q. De qui s'agit-il ?
- 24 R. Ceux qui ont parlé tout à l'heure, le 11, Monsieur.
- 25 Q. Dans cette communication interceptée, vous indiquiez que (Expurgé)
- 26 (Expurgé) Était-ce la vérité ?
- 27 R. (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. Vous l'avez dit, Maître.

7 Q. Est-ce que vous le saviez ou pas, lorsque vous avez eu cette conversation avec

8 M. Kilolo ?

9 R. J'ai dit que vous l'avez dit, Maître.

10 Q. Est-ce que vous avez parcouru ensemble les questions auxquelles M<sup>e</sup> Kilolo a fait

11 référence — question de M<sup>e</sup> Zarambaud ? Est-ce que, lors de vos conversations avec

12 M<sup>e</sup> Kilolo, alors que vous étiez en train de témoigner dans l'affaire *Bemba*, vous avez

13 vu ensemble les questions de M<sup>e</sup> Zarambaud ?

14 R. Je disais, quand j'avais commencé à déposer devant vous, ici, qu'avant même que

15 je... je vienne déposer devant la Cour, j'ai suivi plusieurs extraits « de » procès *Bemba*

16 à la télévision, ici, là où je suis. Et il n'y avait rien de nouveau qui pouvait venir de

17 M<sup>e</sup> Zarambaud, même si cela pouvait venir. Donc, toutes les questions dans leurs

18 contours, dans leurs hauteurs, dans leurs longueurs, je les avais suivies, posées au

19 (Expurgé) à plusieurs, plusieurs, plusieurs, plusieurs autres témoins.

20 Et donc, comme je l'avais dit hier, en écoutant toutes ces... ces dépositions, je ne les

21 écoutais pas en irresponsable, je les écoutais avec des oreilles (Expurgé) et de

22 quelqu'un (Expurgé) et que,

23 dans la moindre mesure, il pouvait être appelé à la Cour.

24 Q. En tant que (Expurgé)

25 (Expurgé), quelle est votre réponse ? « Est-ce que vous avez vu ensemble les

26 questions auxquelles M<sup>e</sup> Kilolo a fait référence, qu'il essayait d'obtenir — questions

27 de M<sup>e</sup> Zarambaud —, lors de vos conversations avec M<sup>e</sup> Kilolo pendant la période de

28 votre témoignage dans l'affaire *Bemba* ?

- 1 R. Maître, mais vous avez enregistré pas mal de conversations, je crois que vous  
2 l'avez, mais balancez ça à la face de la Cour.
- 3 Q. Ou nous pouvons éviter de perdre du temps si vous répondez aux questions.  
4 Êtes-vous en mesure de répondre à la question ?
- 5 R. J'ai répondu à la question, Maître.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous poursuivez, Maître...  
7 Monsieur Vanderpuye.
- 8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.  
9 Je souhaiterais diffuser un autre extrait sonore d'une conversation du 13 septembre.  
10 Un instant, je vous prie. « 20:27:23 », numéro appelant : (Expurgé)  
11 Non, *(correction de l'interprète)* : (Expurgé). Le numéro ayant reçu l'appel est  
12 le (Expurgé)  
13 Un instant, je vais vous demander la référence et je vais l'indiquer aussi aux  
14 interprètes pour que nous puissions le diffuser.  
15 Je m'adresse aux cabines : numéro 35, colonne de gauche, CAR-OTP-0074-1012, 12:47  
16 à 15:13.  
17 Merci, veuillez diffuser l'extrait.  
18 *(Diffusion d'une bande audio)*  
19 *[Insertion de la transcription de la bande audio fournie par le Bureau du Procureur, sans*  
20 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*  
21 « AK : Et maintenant, quel conseil pourrais-tu donner à la Défense ?  
22 (Expurgé) : Bon, bien, je préférerais véritablement...  
23 AK : Mm-mm.  
24 (Expurgé) : ... qu'il y ait une très, très bonne préparation ...  
25 AK : Oui.  
26 (Expurgé) : ... une très, très bonne préparation avec des gens qui ne sont pas vraiment  
27 très bien outillés.  
28 AK : Mm-mm.

- 1 (Expurgé): Il nous faut bien, bien, et alors très bien nous préparer...
- 2 AK : Mm-mm.
- 3 (Expurgé): ... et surtout entrer dans l'intelligence de l'Accusation pour sortir tout...
- 4 toutes les questions possibles que l'Accusation peut poser...
- 5 AK : Mm-mm.
- 6 (Expurgé): ... et mettre ça à la disposition de quelqu'un qui n'est pas bien outillé et
- 7 peut-être lui faire répéter ça, en fait.
- 8 AK : OK.
- 9 (Expurgé): Ah.
- 10 AK : Mm-mm.
- 11 (Expurgé): Parce que, bon, bien, s'il n'a pas la ... si la personne n'a pas le verbe facile,
- 12 s'il n'a pas ... s'il n'est pas intelligent et malin, et puis ces personnes-là peuvent le
- 13 déstabiliser, le ... le détruire automatiquement, quoi.
- 14 AK : Mm-mm. Alors, est-ce que ...
- 15 (Expurgé): Voilà.
- 16 AK : ... est-ce que le prochain, d'après toi, doit-il témoigner en français ou en
- 17 lingala ?
- 18 (Expurgé): Il peut... il peut le faire ... il peut le faire en français.
- 19 AK : Mm-mm.
- 20 (Expurgé): Il peut le faire en français, mais (Expurgé)
- 21 AK : Voilà. Voilà.
- 22 (Expurgé): ... parce que ... voilà, parce que je (Expurgé), et donc
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 AK : Mm-mm.
- 26 (Expurgé) ... et comment il peut s'y prendre.
- 27 AK : Mm-mm. Mm-mm.
- 28 (Expurgé) Bon.

1 AK : Je crois que ce serait vraiment très, très utile... »

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Message de la cabine des interprètes : Les  
3 interprètes ne disposent pas cette partie de la transcription.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous n'avons pas entendu  
5 l'interprétation anglaise, je pense qu'il va falloir repasser l'extrait.

6 Les interprètes semblent indiquer qu'ils ne disposent pas de cette partie de la  
7 transcription.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons devoir passer à  
10 autre chose.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec vous. Je pense que le  
12 problème s'est produit au moment de la... l'impression du document. La version  
13 électronique... dans la version électronique, cette partie de la transcription est bien  
14 présente. Nous n'allons pas régler le problème en quelques secondes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons peut-être repasser  
16 la dernière partie... ou la dernière communication interceptée.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, nous pouvons faire cela, effectivement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, vous en aurez terminé  
19 après cela.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, juste avant de diffuser cet extrait.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu, si je ne m'abuse, cette dernière  
22 communication interceptée. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez reconnu  
23 les voix que vous avez entendues ? Je ne parle pas de la teneur, mais simplement des  
24 voix.

25 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, le  
27 témoin vient de consulter son conseil. Vous pouvez, d'ailleurs le constater à l'écran.

28 Veuillez répéter votre dernière question.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin... Monsieur le  
2 Président.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu le dernier extrait qui vient  
4 d'être diffusé, et si oui, est-ce que vous avez reconnu les voix que vous avez  
5 entendues ?

6 R. J'ai reconnu les voix.

7 Q. Et il s'agit des voix de vous-même et de M<sup>e</sup> Kilolo ; c'est bien cela ?

8 R. Je n'ai pas dit le contraire.

9 Q. Très bien. Je vais vous faire entendre une dernière communication interceptée  
10 avant d'en arriver à la fin.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, il s'agit du 12 septembre, 21:00:12. Le  
12 numéro appelant (Expurgé). Le numéro qui reçoit l'appel (Expurgé)

13 Et pour les interprètes cet extrait devrait se trouver... devrait être le numéro 37, tout  
14 à gauche. CAR-OTP-0044-1008, 02:14 à 03:25.

15 Bien. Donc, alors à ce moment-là, on va s'arrêter là, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez donc terminé votre  
17 interrogatoire ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aimerais donc maintenant  
20 demander aux équipes de la Défense qui souhaite faire le contre-interrogatoire du  
21 témoin ? Bien entendu, la Défense de M. Kilolo va le faire, mais nous avons reçu un  
22 défense... un message de la Défense de M. Mangenda.

23 Monsieur Gosnell, que souhaitez-vous nous dire à ce sujet ?

24 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*...Juste une  
25 liste de documents potentiels. Je ne crois pas que nous aurons des questions à poser  
26 à ce témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce qu'il y a d'autres  
28 équipes de la Défense qui souhaitent poser des questions ?

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Jusqu'ici, la Défense de M. Babala n'a  
2 aucune question à poser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, j'ai entendu ce qu'a dit  
4 M. Powles hier et aujourd'hui, donc, je pense que ça me semble une bonne idée de  
5 lever l'audience maintenant.

6 Je proposerais...

7 R. Mais le témoin a parlé, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il me semble que nous  
9 pouvons reprendre à 14 h 30. Mais il me semble... Est-ce que ce serait mieux pour  
10 vous que nous reprenions à 15 heures et que nous reprenions à 17 heures ? Nous  
11 avons la possibilité de siéger de 14 h 30 à 16 h 30 ou de 15 heures à 17 heures, qu'en  
12 pensez-vous ?

13 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, merci, Monsieur le Président. Je pense que ça... ça pourrait aller  
14 comme ça.

15 R. Est-ce qu'ils m'écoutent ?

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Apparemment, le témoin est en train de s'adresser à la Cour (*phon.*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, que  
18 souhaitez-vous dire ?

19 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, c'est la Cour qui m'a fait appel, à ce niveau. Il  
20 me semble que mes préoccupations ne sont pas en train d'être totalement prises en  
21 compte également par la Cour pour m'apaiser. Euh... Si je peux continuer, Monsieur  
22 le Président ?

23 Monsieur de la Défense... Monsieur de l'Accusation avait donné toute une série de  
24 numéros. Et je disais tout à l'heure : est-ce qu'il a enregistré toutes les conversations ?  
25 Parce qu'il vous a donné... il demandait même si j'étais prêt. Je lui disais que j'étais  
26 prêt, et j'enregistrais le numéro. Alors, ce ne sont que les conversations de deux  
27 numéros qu'il a jugé que c'était opportun pour lui pour... pour mettre ça devant  
28 vous ? Parce que je disais tout à l'heure que sur plusieurs autres numéros, il doit y

1 avoir également des (*phon.*) communications entre celui qui vous parle et M. Kilolo.  
2 Pourquoi ces conversations ne sont-« ils » pas interceptées sinon que celles qu'on  
3 nous a balancées ici. Ça, c'est de un.  
4 De deux... De deux, Monsieur le Président, quand on dit « la vie privée d'une  
5 personne », intercepter la communication d'une personne fait partie de sa vie privée.  
6 Quand on parle de la protection d'une personne, et sa protection tant physique que  
7 psychologique (*phon.*), est-ce que le fait d'intercepter ses appels entre dans le cadre  
8 de sa protection physique et psychologique (*phon.*) ? Et est-ce qu'il est légal... est-ce  
9 qu'il est légal, et qu'on me le dise, sur base de quelle légalité ? Parce que moi, je ne  
10 suis pas juriste, je suis tout simplement (Expurgé) qu'on me le dise si c'est légal, si...  
11 cela en respect à la vie privée de quelqu'un, si cela n'affecte pas une personne  
12 psychologiquement (*phon.*).  
13 Parce que tout à l'heure, à la pause, Monsieur le Président, parce qu'heureusement,  
14 qu'au niveau de la Cour, ici, j'ai eu à lire un texte. Je comprends peut-être pas. Si  
15 c'était un texte (Expurgé) je le comprendrais aussi vite, mais c'est un texte de droit,  
16 mais si le Président peut permettre que je puisse lire ?  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne vais pas vous laisser  
18 le lire, parce que vous avez eu assez de temps pour nous dire ce que vous avez à  
19 nous dire. Je vais y répondre en premier.  
20 Alors, en ce qui concerne la première question que vous avez soulevée, nous en  
21 avons pris note, et peut-être que nous pouvons vous dire que nous avons, ici, une  
22 opinion commune que nous allons terminer votre témoignage aujourd'hui, de façon  
23 à respecter ce que vous nous avez demandé.  
24 En ce qui concerne la légalité de ces communications interceptées, c'est une question  
25 qui se pose (*phon.*) à la Cour et la Chambre et le Président ne vont pas aborder ces  
26 questions avec vous, mais bien entendu, la Cour devra évaluer cette question d'un  
27 point de vue juridique.  
28 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Proposition brève. En raison des préoccupations de

1 sécurité qui ont été soulevées par ce témoin concernant (Expurgé) je me demandais  
2 s'il serait possible, à la fin de son témoignage, qu'il soit informé de (Expurgé)  
3 (Expurgé) de façon à ce qu'il puisse avoir une discussion avec plus de  
4 renseignements avec l'Unité des victimes et des témoins.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous prenons note de ce que  
6 vous dites, nous allons-y réfléchir et nous y reviendrons peut-être plus tard.

7 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Rapidement, Monsieur le Président.

8 Il s'agit de procédures tout à fait inhabituelles, il faudrait en... en dire quelques mots.  
9 J'aimerais rappeler à la Cour qu'il n'est pas suspect dans cette affaire, donc les  
10 questions qu'il soulève ne sont pas de la même catégorie que celles qui sont  
11 soulevées d'habitude. C'est tout ce que je voulais dire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Taku.

13 Maître Djunga, comprenez que je n'ai pas bien très compris si vous préférez faire la  
14 pause jusqu'à 14 h 30 ou jusqu'à 15 heures. Je n'ai pas bien compris ce que vous avez  
15 dit.

16 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

17 Je pense que ça nous arrangerait de faire la pause jusqu'à 15 heures, et puis après,  
18 nous pensons que nous pourrions avoir besoin de 2 heures, 2 heures et demie,  
19 maximum.

20 Je ne sais pas si cela dérangerait qu'il y ait un aménagement étant donné que le  
21 témoin doit terminer sa déposition aujourd'hui. Nous aurons besoin d'un peu plus  
22 de temps, comme l'avait dit M. Powles, tout dépendait justement de l'évolution des  
23 réponses que le témoin a... devait donner. Il nous semble qu'il y a des questions que  
24 nous devons rediscuter avec l'ensemble de l'équipe, notamment avec notre client  
25 pour préparer notre contre-interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends.

27 Comme je l'ai déjà dit, hier, nous « tiendrons » cela à l'esprit, mais vous savez que  
28 nous n'avons pas plus de deux heures à disposition, aujourd'hui. Je ne vais pas vous

1 pousser dans un sens ou dans l'autre, si nécessaire et qu'il faut rappeler le témoin,  
2 nous le rappellerons, mais je crois que tous ici... nous sommes d'accord sur le fait que  
3 le mieux serait de pouvoir rendre sa liberté au témoin aujourd'hui. Je crois que le  
4 témoin apprécierait cela.

5 Personnellement, moi-même et la Chambre, quand... quand vous nous  
6 dites, 2 heures, 2 heures et demie, nous en sommes... nous en sommes heureux. Et si  
7 vous pensez que vous avez terminé en deux heures, ça serait bien, mais nous ne  
8 savons pas encore s'il y a besoin d'un contre-interrogatoire encore.

9 Alors, disons la chose suivante : si, en fin de compte, il vous reste 15 minutes, pour le  
10 Procureur, et bien à ce moment-là, nous apprécierions cela, mais nous ne pouvons  
11 pas vous pousser, et ce n'est surtout pas ce que nous voulons faire.

12 Donc, la pause est jusqu'à 15 heures.

13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 13 h 12)*

15 *\*(L'audience à huis clos partiel est reprise à 15 h 02) Reclassifiée en audience publique*

16 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant que nous ne  
20 poursuivions l'interrogatoire, j'aimerais m'adresser directement à M. le témoin.

21 J'aimerais donc dire, au sujet des préoccupations que vous avez soulevées avant la  
22 pause concernant la légalité de *(phon.)* l'interception de vos conversations et votre  
23 droit à la vie privée, la Chambre aimerait vous informer que ces mesures ont été  
24 prises suite à l'autorisation d'un juge, avant le procès. Et en ce qui concerne vos  
25 préoccupations en termes de sécurité et de protection de votre identité, j'aimerais  
26 vous dire la chose suivante, Monsieur le témoin : vous savez que des mesures ont été  
27 prises pour protéger votre identité pendant cette procédure, et si vous avez une  
28 quelconque préoccupation concernant votre sécurité, vous pouvez en parler avec

1 l'Unité de protection des victimes et des témoins et avec également l'aide de votre  
2 avocat commis d'office.

3 Nous allons donc poursuivre avec le contre-interrogatoire par la Défense de  
4 M. Kilolo.

5 Qui souhaite commencer ?

6 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je pense que je vais... je vais commencer.

7 Et je pense même qu'on aura une bonne surprise, dans la mesure où nous pensons  
8 faire moins de deux heures.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M<sup>e</sup> DJUNGA :

11 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. Bonjour.

13 Q. Je suis M<sup>e</sup> Djunga. Je confirme que nous nous sommes déjà rencontrés, et c'était  
14 précisément le 12 juin 2015.

15 M<sup>e</sup> DJUNGA : J'étais en mission officielle, ça, je dis à l'intention de la Chambre, en  
16 mission officielle autorisée par la Cour, en Afrique, du 27 mai au 17 juin.

17 Q. Donc, nous nous sommes confirmés... nous nous sommes rencontrés, plutôt,  
18 le 12 juin 2015.

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : J'aimerais aussi préciser, à l'attention de la Chambre, que c'était bien  
20 avant que le Procureur nous communique la liste de ses témoins ; c'était le 30 juin. Et  
21 c'était aussi bien avant le protocole qui est intervenu le 20 juillet 2015 par le  
22 *filing* 1093.

23 Q. Et pendant cette période, je ne pouvais plus vous contacter, j'en suis désolé ;  
24 aujourd'hui, vous saurez peut-être la raison, parce que vous l'aviez dit que l'on vous  
25 a plus jamais contacté. C'est seulement le 25 septembre que nous avons eu cette  
26 autorisation... en tout cas par le *filing* de la Chambre, de l'UVT du 30... du 25  
27 septembre, *filing* n° 10300, mais c'était deux, trois jours avant le procès ; nous n'avons  
28 pas osé vous recontacter. Ça, je tenais à le dire parce qu'il m'a semblé qu'on devait

1 émettre un doute sur la période où l'on avait le droit de vous rencontrer et quand on  
2 ne pouvait plus vous rencontrer.

3 Ceci étant, Monsieur le témoin, nous avons quelques questions à vous poser. Je  
4 pense, comme je le disais tout à l'heure à la Chambre, nous irons très vite. Nous  
5 pouvons terminer en une heure, maximum.

6 Monsieur le témoin, vous l'avez dit ici, hier, que vous avez été auditionné en  
7 2012 par M<sup>e</sup> Kilolo et une dame blanche.

8 Vous le confirmez ?

9 R. C'est cela, Maître.

10 Q. Je vais donc vous inviter à écouter quelques extraits sonores, et ensuite, je vais  
11 vous poser mes questions.

12 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, nous allons écouter quatre extraits, mais je  
13 vous rassure que ça prend pas plus de 12 minutes. J'aimerais qu'on écoute l'ensemble  
14 de ces extraits, et puis je vais poser mes questions.

15 Le premier extrait, c'est l'enregistrement audio CAR-D21-0009-0001, du début  
16 jusqu'à la troisième minute.

17 Et pour les transcriptions, c'est la... le début jusqu'à la ligne 29.

18 On écoute le premier extrait, et puis je vais indiquer les références pour la suite, au  
19 fur et à mesure.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par la Défense, sans aucune modification*  
22 *ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

23 « [00 :00 :01 début de l'enregistrement]

24 Maître Aimé Kilolo (AK) : Euh (Expurgé) bonjour.

25 (Expurgé): Oui, bonjour maître.

26 AK : Bon est ce que vous pourriez vous, vous présenter sommairement.

27 (Expurgé) On m'appelle euh (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 AK : Très bien. Et, est ce que euh est ce que vous pouvez nous dire un tout petit peu
- 4 (Expurgé) à l'époque euh des événements euh en
- 5 Centrafrique. (Expurgé)
- 6 (Expurgé): Oui, je suis (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci.
- 25 Le deuxième extrait, c'est le CAR-D21...
- 26 *(Diffusion d'une bande audio)*
- 27 Monsieur le Président, je voulais juste donner les références du deuxième extrait.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a un problème dans les

1 cabines d'interprétation ; vous pouvez nous dire ce qui se passe ?

2 Mais nous continuons, Maître Djunga.

3 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

4 C'est le CAR-D21-0009-0003, de... de la 14<sup>e</sup> minute à la 16<sup>e</sup> minute, transcription

5 CAR-D21-0009-0013, de la ligne 135 à la ligne 158.

6 *(Diffusion d'une bande audio)*

7 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par la Défense, sans aucune modification*

8 *ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M<sup>e</sup> DJUNGA : L'extrait qui va suivre — les références : CAR-D21-0009-0005, de la  
6 quatrième minute à la neuvième minute ; ligne 35 à la ligne 71, transcription  
7 CAR-D21-0009-0028, de la ligne 35 à la ligne 71.

8 *(Diffusion d'une bande audio)*

9 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par la Défense, sans aucune modification*  
10 *ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

11 « [...] étranger. Et le chef d'état major général, et le commandant en chef ont perdu  
12 de par la traversée leurs prérogatives d'élaboration de quoi ? D'ordres d'opération  
13 ou de directives opérationnelles sur ces contingents là. Ceci ne peut être faire que si  
14 vous avez le renseignement sur l'ennemi. Si vous en estimez ces moyens, et si vous  
15 mettez à disposition de votre troupe le moyen consistant pouvant combattre cet  
16 ennemi là, c'est à ce moment là justement qu'on peut dire que un tel donnait l'ordre  
17 à cette unité là de faire ceci. Mais dès lors que vous n'avez pas le renseignement vous  
18 ne connaissez pas le terrain, vous n'avez pas fourni de moyens logistiques, comment  
19 peut on comprendre que vous donnez l'ordre alors que ces gens que vous avez  
20 envoyés vous ne les avez pas envoyé faire la mission de, de, de, de maintien d'ordre  
21 dans un quartier. Ils sont allés faire quoi ? Ils sont allés combattre, or combattre ça  
22 sous entend connaître c'est qui en face, élaborer un plan d'opération et évolue en  
23 fonction de ce plan là. Mais ne peut le faire que celui qui connaît l'ennemi qui est en  
24 face. Alors maintenant, qui de Bemba, qui d'Amuli (phon.), qui de Patassé, qui de  
25 son chef d'état-major, qui de Bombayake (phon.), tous ces gens qui étaient sur le  
26 terrain avaient des formations plus que l'autre, qui connaissait le terrain plus que  
27 l'autre, pour donner les ordres aux gens sur le terrain. Je pense ici que les choses sont  
28 tellement pour moi très claires que, que (Expurgé) nous dise en

1    quoi ils étaient encore des officiers si ils ont permis alors comme on dit que des  
2    massacres comme ça se commettent, sans qu'ils aient, même dans la moindre mesure  
3    transmis à l'autorité du MLC que voilà vos troupes sont entrain de faire de tels  
4    dégâts sur le terrain. S'ils étaient incapables, s'ils étaient dans l'incapacité n'est-ce  
5    pas de contraindre les éléments du MLC sur le terrain à commettre des bévues, au  
6    moins comme on dit que Bemba avait une autorité de, de foudre, il communiquerait  
7    ça à Bemba, (Expurgé)  
8    (Expurgé). Mais ne pouvait mettre ces, ces  
9    informations à la disposition de Bemba que les autorités centrafricaine ou dans la  
10   moindre mesure, les officiers que Bemba a envoyé à la tête de...de...euh...de, de, de,  
11   de, de, de cette unité. (Expurgé)  
12   (Expurgé)  
13   (Expurgé)  
14   (Expurgé) Si cela a été dit, mais eux au niveau de Bangui ils envoyaient des messages.  
15   Est ce que cela a été dit dans un message ? En quelle date ? Voilà toutes ces questions  
16   sont vraiment les bienvenues pour éclairer la lanterne de ce qui se passe et c'est  
17   important, voilà tout ce que maître j'avais à, à ajouter et je crois avoir dit que  
18   (Expurgé) Je, je, j'avais, j'avais, [...] »  
19   L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Maître Djunga, s'il vous plaît — message de  
20   la cabine anglaise —, est-ce que vous pouvez attendre d'avoir... d'être sûr que les  
21   interprètes ont trouvé le bon endroit avant de demander le déclenchement de  
22   l'extrait sonore, s'il vous plaît. Merci.  
23   *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*  
24   M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur... Monsieur le Président, je vais passer au tout dernier  
25   extrait.  
26   Je donne les références : CAR-D21-0009-0005, de... de la 16<sup>e</sup> minute à la fin. Pour les  
27   transcriptions, c'est CAR-D21-0009-0028, de la ligne 151 à 194.  
28   *(Diffusion d'une bande audio)*

1 *[Insertion de la traduction de la bande audio fournie par la Défense, sans aucune modification*  
2 *ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

3 « AK : Pour cet entretien, euh, juste une question de routine, est ce que vous, vous  
4 avez reçu des promesses, ou euh...un avantage quelconque ou une pression qui  
5 vous a amené à, à collaborer avec la défense de M. Jean Pierre Bemba ?

6 (Expurgé): Comment ?

7 AK : Est ce que vous avez subit une pression ou plutôt des promesses ou un é, on un  
8 avantage quelconque euh...euh...sur le plan matériel ou autre euh...qui, qui vous  
9 amène aujourd'hui à accepter la collaboration avec la défense de M. Jean Pierre  
10 Bemba ?

11 (Expurgé): Moi, je, je, je pense que... le fait de répondre à vos questions aujourd'hui, je, je  
12 me dis quelque part que c'était inéluctable, dans la mesure où de par (Expurgé)

13 (Expurgé) à ce niveau là. Mais bien avant, bien avant vous, il y a le

14 Bureau du Procureur qui m'avait contacté, qui demandait, qui, qui, qui avait de  
15 promis de me rencontrer. Jusqu'au jour d'aujourd'hui j'entends, je suis sûr que le  
16 Bureau du Procureur est au courant (Expurgé)

17 (Expurgé). J'ai le numéro, que je peux vous montrer peut être que vous allez me  
18 dire si cela n'est pas le...n'est pas un numéro, voilà, CPI je l'avais.

19 AK : De quel numéro parlez vous ?

20 (Expurgé). Ce numéro m'avait contacté. Vous ce monsieur (Expurgé), nous  
21 nous sommes du Bureau du Procureur, nous voulons vous rencontrer. J'ai dit il n'y a  
22 pas de problème. Est ce que vous aurez un déplacement à faire ? Je leur ai dit c'était  
23 je crois en 2010 ou en début 2011, je leur ai dit que (Expurgé)

24 (Expurgé). Il me disait à, à l'époque il devait me rencontrer  
25 dans peu de temps. J'ai attendu en vain. J'avais même appelé à ce numéro. J'avais  
26 même appelé à ce numéro et personne m'a répondu. Et personne m'a répondu. Bon,  
27 jusqu'à présent, je ne sais pas pourquoi ils ne sont plus venus vers moi, je sais pas  
28 pourquoi. Et je pense que quand vous m'avez appelé euh...la semaine je crois

1 passée, parce que j'avais appris que un de vos confrère avec qui vous défendiez le  
2 sénateur était décédé et que vous étiez là, je pense que c'est, dans, dans les jours qui  
3 ont suivis sont enterrement que vous m'avez appelé, que vous avez voulu me  
4 rencontrer. Je, je n'ai pas trouvé l'inconvénient que vous puissiez me rencontrer et je  
5 fais ce déplacement euh en, en, en, en âme et conscience et je réponds à vos  
6 questions en rapport avec (Expurgé)  
7 (Expurgé). Et  
8 je n'ai fait que ça. Avec une conscience tout à fait euh...euh...euh... tranquille et  
9 euh... une conscience qui n'a pas été pressée par euh...une euh...quelconque  
10 pression, une pression matérielle ou financière ou une pression d'ordre comment  
11 dirais-je de promesses. Non je l'ai fait, parce que je, je devais le faire. Parce que  
12 également normalement pour éclairer euh...euh... la, la, la, la, comment dirais-je la,  
13 la, la, la lanterne de la justice quelque part (Expurgé)  
14 (Expurgé) devait donner quand même sa version de faits. Et  
15 je le fais. Voilà tout maître.  
16 AK : En tout cas (Expurgé) merci infiniment pour euh votre collaboration.  
17 (Expurgé): Merci.  
18 [00 :21 :02 fin de l'enregistrement] »  
19 M<sup>e</sup> DJUNGA :  
20 Q. Monsieur le témoin ; vous m'entendez, Monsieur le témoin ?  
21 R. Oui, je suis là ; je vous vois, je vous entends.  
22 Q. Est-ce que cet entretien vous rappelle quelque chose ?  
23 R. Ça me rappelle bien quelque chose, parce que j'ai écouté ma voix, et d'une  
24 manière aussi audible que ça.  
25 Q. Monsieur le témoin, le Procureur vous a fait entendre plusieurs conversations  
26 interceptées entre M<sup>e</sup> Kilolo et vous-même ; vous les avez écoutées, n'est-ce pas ?  
27 R. Je crois l'avoir écouté au même moment que vous, Maître.  
28 Q. O.K.

1 Je voudrais juste me concentrer uniquement aux informations pertinentes de votre  
2 témoignage.

3 La première question que je m'en vais vous poser : est-ce que M<sup>e</sup> Kilolo vous a déjà  
4 suggéré de modifier votre vérité au sujet de l'identité des personnes qui exerçaient le  
5 commandement et le contrôle effectif des opérations militaires sur les troupes MLC  
6 en Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003 ? Est-ce que M<sup>e</sup> Kilolo vous a  
7 demandé de modifier votre vérité ?

8 R. À la lumière de quoi ? À la lumière de l'audition de tout à l'heure ?

9 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, Monsieur le Président, il me faudra clarifier.

10 Q. À la lumière de l'audition de tout à l'heure et aussi par rapport à ce que  
11 vous-même, vous avez, comme vous le dites, vécu, vu et entendu. M<sup>e</sup> Kilolo vous a  
12 demandé bien après de modifier cette vérité, ce que vous aviez, vous-même, vu,  
13 entendu et vécu sur l'identité des personnes qui exerçaient le commandement et le  
14 contrôle effectif des opérations ?

15 R. Avant même que je ne réponde à votre question, ce conflit s'est passé en quel  
16 siècle ? En plein XXI<sup>e</sup> siècle. C'était un conflit qui s'est déroulé en plein XXI<sup>e</sup> siècle. Je  
17 voudrais que cela soit très bien retenu, que c'est un conflit qui s'est déroulé en plein  
18 XXI<sup>e</sup> siècle.

19 Et aujourd'hui, (Expurgé), il y a un autre conflit qui se déroule aussi en  
20 plein XXI<sup>e</sup> siècle.

21 Pour répondre à votre question, je dis : qu'est-ce qui peut bien masquer, au jour  
22 d'aujourd'hui, une vérité qui ne peut pas se faire connaître en plein XXI<sup>e</sup> siècle ?

23 Voilà ma réponse, Maître.

24 Q. O.K.

25 Monsieur le témoin, j'ai bien compris votre réponse, mais je serai quand même  
26 obligé de vous poser des questions pour besoin de clarification. Et je parle  
27 précisément de cette période de 2000... octobre 2002 et mars 2003.

28 Ma préoccupation est de savoir si, à un moment ou un autre, M<sup>e</sup> Kilolo vous a

1 suggéré de modifier votre vérité à vous par rapport à ce que, vous-même, vous avez  
2 vécu. Et ici, je voudrais vous demander s'il vous a demandé, par exemple... suggéré,  
3 par exemple, de modifier au sujet de la commission des crimes en Centrafrique ou  
4 leurs auteurs.

5 C'est vrai, nous avons entendu, mais j'aimerais que vous puissiez nous clarifier. C'est  
6 plus par rapport à ce que M<sup>e</sup> Kilolo vous ait... vous aurait demandé de faire. Est-ce  
7 qu'il vous a demandé de modifier sur ces points-là précis ? Parce que ce sont les  
8 points pertinents de votre témoignage.

9 R. Merci pour la question.

10 Maître, qu'est-ce qui peut bien pousser une personne à dire des contrevérités, si ce  
11 n'est une contrainte ou si ce n'est une proposition ? Et qu'est-ce qu'on peut bien...

12 qu'est-ce que Maître pouvait bien me proposer, moi, qui soit comparable à (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Ma conscience, Maître pouvait-il la contraindre ? Je ne pense qu'on... Je pense qu'on  
16 contraint difficilement ma conscience.

17 Voilà ma réponse.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Je comprends, si j'ai bien compris ce que vous nous dites, jamais M<sup>e</sup> Kilolo ne  
20 pouvait vous demander de modifier quoi que ce soit.

21 Je vais aborder un autre sujet.

22 Monsieur le témoin, est-il exact que les dépositions que vous avez faites devant la  
23 Chambre de première instance III, du 11 au 13 septembre 2013, sur le  
24 commandement des opérations militaires en Centrafrique sont conformes aux  
25 informations que vous-même aviez communiquées à la Défense de M. Bemba,  
26 d'abord à M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss et puis, plus tard, à... en 2012, à M<sup>e</sup> Kilolo et la dame  
27 blanche ?

28 Pouvez-vous nous dire si ces informations-là, lors de votre déposition, étaient

1 conformes à ce que vous leur aviez dit préalablement ?

2 R. Je... Je... Je ne l'ai jamais modifié, Maître.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour la réponse.

4 Toutes les conversations que vous aurez eues avec M<sup>e</sup> Kilolo en 2013 au sujet de  
5 votre témoignage, pouvons-nous dire que c'était un récapitulatif des informations  
6 que vous-même aviez communiquées à la Défense *Bemba* auparavant ?

7 R. Le mot vient de vous, mais je... je... je pense que ça ne peut qu'être cela.

8 Q. Je n'ai pas bien suivi la réponse. Vous confirmez que c'était ce que, vous-même,  
9 vous lui avez dit auparavant ?

10 R. M<sup>e</sup> Kilolo, qui est dans la salle, de par les entretiens que j'ai eus avec lui, c'est,  
11 comme vous l'avez dit et comme je viens de dire, que le mot est sorti de vous et je  
12 crois que c'est ce mot-là qui convient.

13 Q. O.K. Je... C'est vrai que vous l'aviez déjà dit, c'est peut-être moi qui n'avais pas  
14 bien suivi.

15 Alors, je voudrais savoir, Monsieur le témoin, un peu plus précisément : le fait que  
16 M<sup>e</sup> Kilolo vous explique la pertinence de certaines informations que vous aviez  
17 vous-même fournies antérieurement à l'équipe de défense de Bemba, cela ne signifie  
18 donc pas qu'il vous a invité à changer votre vérité, votre propre vérité ?

19 Je suis pratiquement obligé de revenir venir sur ça, parce que c'est important.

20 R. Jusque... Jusqu'à présent, je n'ai jamais su pourquoi l'Accusation, qui croit que  
21 j'avais dit des contrevérités, ne m'avait pas contacté ; sinon, comment... comme ils le  
22 souhaitaient. Si, véritablement, ils avaient tenu promesse, peut-être qu'il y  
23 aurait (*phon.*) une très, très bonne idée de moi.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour la réponse.

25 Je vais passer à autre chose.

26 Tout à l'heure, à la fin de l'audience, je crois, même bien avant, vous avez soulevé  
27 une préoccupation disant que le Procureur ne vous a pas fait écouter d'autres  
28 conversations entre M<sup>e</sup> Kilolo et vous-même, et lesquelles conversations pourraient

1 être utiles pour la crédibilité de ce procès. N'est-ce pas ce que vous avez déclaré ?

2 R. C'est ce que j'ai déclaré.

3 Q. Alors, ma question : à votre avis, existe-t-il des conversations entre M<sup>e</sup> Kilolo et  
4 vous-même dans lesquelles c'est vous qui fournissiez de nombreuses informations à  
5 M<sup>e</sup> Kilolo sur les mêmes sujets évoqués aujourd'hui dans les enregistrements que le  
6 Procureur vous a fait écouter ?

7 R. M<sup>e</sup> Kilolo est là, présent, il peut vous le confirmer.

8 Q. Monsieur le témoin, je... bien entendu que je défends M<sup>e</sup> Kilolo, mais la question,  
9 je vous la pose à vous, comme c'est vous qui l'aviez déclaré.

10 R. Et c'est cela ma réponse, Maître.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin. J'ai compris.

12 Le Président de la Chambre a habitude de nous dire que c'est une manière pour le  
13 témoin de donner sa réponse, même si, par ailleurs, on ne... peut toujours ne pas être  
14 satisfait. Je pense que c'est votre réponse, et nous la comprenons.

15 Dans de nombreuses conversations téléphoniques, Monsieur le témoin, M<sup>e</sup> Kilolo  
16 vous disait de livrer votre vérité à la Cour. Est-ce vrai ?

17 R. Nous avons suivi, comme vous, les propos de M<sup>e</sup> Kilolo, tout à l'heure, dans les  
18 extraits choisis par l'Accusation tout à l'heure.

19 Q. Oui, Monsieur le témoin, parce que vous parlez de quelques extraits choisis par le  
20 Procureur tout à l'heure. Est-ce que ces quelques extraits ou portions  
21 d'enregistrements téléphoniques que le Procureur vous a fait écouter ici, à l'audience,  
22 pensez-vous qu'ils reflètent correctement le sens (*phon.*) global de vos entretiens avec  
23 M<sup>e</sup> Kilolo durant la période de votre déposition en 2013 ?

24 R. Je ne pense pas que les... les... les... les... les propos qu'on tenait lors de ces  
25 conversations l'ont (*phon.*) été aussi éloignés de ma... de ma déposition devant la  
26 Cour.

27 Q. O.K. Merci, Monsieur le témoin. Je vais passer à autre chose.

28 Vous vous êtes entendu, lors de l'extrait que nous vous avons diffusé tout à l'heure,

1 vous vous êtes entendu parler de Bombayake et les autres. Et c'était, je vous rappelle,  
2 comme vous l'avez reconnu, lors de votre entretien en 2012 avec M<sup>e</sup> Kilolo et  
3 Madame... enfin, la dame blanche.

4 Je voudrais juste me rassurer que vous vous êtes entendu parler de Bombayake, tout  
5 à l'heure, lors de l'extrait.

6 R. Je n'ai pas bien suivi la question, Maître.

7 Q. L'élément sonore que nous venions de vous faire écouter tout à l'heure, dans cet  
8 élément sonore, est-ce que vous vous êtes entendu citer le nom de Bombayake ?

9 R. Dans l'élément sonore de tout à l'heure ?

10 Q. Oui. Tout à l'heure, là, tout à l'heure, aujourd'hui, là, l'élément que je vous ai fait  
11 diffuser, l'élément concernant votre entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo et la dame blanche  
12 en 2012.

13 R. Je... Je... Je pense que dans... dans ce que j'ai écouté tout à l'heure, le nom de  
14 Bombayake n'est... n'est pas cité, à moins que... qu'on me fasse réécouter, mais, sinon,  
15 ce sont les... les... les... ce que le Procureur a qualifié des interceptions. C'est dans le...  
16 le... dans ce... dans ce qu'il a qualifié des interceptions que j'ai... j'ai écouté le nom de  
17 Bombayake dedans...

18 Q. O.K....

19 R. ...si... si... si je ne me trompe pas.

20 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je ne... je pense qu'il n'est pas besoin de  
21 réécouter cet élément sonore. J'ai cru, moi, écouter — je ne sais pas si les autres...  
22 vous-même, vous avez écouté — que le témoin avait parlé de Bombayake.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, moi aussi, à moins que je  
24 ne me trompe, il me semble que j'ai entendu le mot « Bombayake », donc je ne pense  
25 pas qu'il soit nécessaire de repasser cet extrait.

26 M<sup>e</sup> DJUNGA :

27 Q. Oui, on me confirme effectivement que je... je n'ai pas tort. Dans l'extrait, vous  
28 dites brièvement ceci : « Qui de Patassé, qui de son chef d'état-major, qui de

1 Bombayake, tous ces gens qui étaient sur le terrain... »

2 R. Ah ! Oui ! Ah ! Oui ! Ah ! Oui ! Ah ! Oui ! Ah ! Oui ! *(Fin de l'intervention inaudible)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est la raison pour laquelle  
4 nous écoutons des extraits audio. C'est pour pouvoir entendre. Et je crois que nous  
5 avons, en effet, entendu.

6 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, ma question, maintenant : le fait que M<sup>e</sup> Kilolo vous dise,  
8 dans les interceptions que... du Procureur... le fait qu'il vous dise : « Bombayake, chef  
9 de la Garde présidentielle » ou qu'il te dise, M<sup>e</sup> Kilolo : « Tu mets Bombayake, Mazi,  
10 Lengbe... »

11 Ce fait-là qu'il vous dise... qu'il vous dit ceci n'est pas l'altération de votre vérité ;  
12 vous connaissiez tous ces officiers, y compris leurs fonctions, n'est-ce pas ?

13 R. Vous avez suivi comme moi que ce que le Procureur a qualifié comme  
14 interceptions est venu plus tard, alors que l'audition de tout à l'heure, balancée par  
15 vous, était venue plus tôt. Ce qui revient à dire que c'est à vous et à l'Accusation de  
16 comparer ces deux auditions, qui comportent presque les mêmes vérités, dont l'une  
17 a été dite bien avant, et que l'autre qui est dite après puisse être considérée comme  
18 étant une manipulation.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Je... Je crois que je vais aller très rapidement, il ne me reste plus beaucoup de  
21 questions. Je vais devoir terminer avec mes deux, trois dernières questions, avant de  
22 passer ma... la parole à mon estimé confrère Steven Powles, toujours pour l'équipe  
23 de défense de M<sup>e</sup> Kilolo qui aura quelques questions à vous poser.

24 Je vais examiner avec vous une portion des conversations avec M<sup>e</sup> Kilolo. Et c'était  
25 au sujet de la date de votre rencontre physique, en 2012.

26 Et c'est M<sup>e</sup> Kilolo qui parle — je cite...

27 M<sup>e</sup> DJUNGA : Je donne la référence : CAR-OTP-0079-0149, page 0150, la ligne 12.

28 Je pense qu'il n'est peut-être pas besoin de demander l'affichage, si la Chambre a

- 1 retrouvé les références.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pouvez-vous répéter,
- 3 Maître Djunga ?
- 4 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.
- 5 Je... Je vais répéter, mais je... je pense qu'il est peut-être préférable que cela soit mis
- 6 sur écran.
- 7 Je disais : CAR-OTP-0079-0149, la page 0150, et la ligne 12.
- 8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, on m'informe que la
- 9 première page, en l'occurrence, est le 0079-0148, et pas 0149.
- 10 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Procureur.
- 11 *(Le témoin s'exécute)*
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous avons
- 13 quelque chose à l'écran.
- 14 Peut-être, Monsieur Djunga, pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien de l'extrait
- 15 que vous voulez discuter avec le témoin ?
- 16 M<sup>e</sup> DJUNGA : Parfaitement, Monsieur le Président. C'est... La ligne qui m'intéresse,
- 17 c'est la ligne 12.
- 18 Q. Vous avez vu, Monsieur le témoin ? Faites... Faites-nous signe dès que vous avez
- 19 lu la ligne 12.
- 20 R. Où il est écrit « si je ne m'abuse » ; c'est cela ?
- 21 Q. C'est bien cela. « Si je ne m'abuse, ça devrait être vers le mois d'avril. » C'est
- 22 M<sup>e</sup> Kilolo qui vous dit.
- 23 Je voudrais savoir, tout simplement, Monsieur le témoin, comment vous comprenez
- 24 ce début de phrase de M<sup>e</sup> Kilolo, « si je ne m'abuse » ; quelle était votre
- 25 compréhension, quand il vous dit ça en vous donnant la date ?
- 26 R. Ma compréhension pour cette phrase ?
- 27 Q. Juste le début.
- 28 R. « Si je ne m'abuse... », si je ne me veux barbare (*phon.*) ou si je ne me veux

1 mensonger (*phon.*), voilà à peu près ce que je comprends de cela.

2 Q. O.K.

3 Monsieur le témoin, ce sera ma dernière question, en tout cas, en ce qui me concerne :  
4 il est clair que M<sup>e</sup> Kilolo ne vous donnait pas des instructions, mais il évoquait le  
5 souvenir de vos contacts, sans altérer la réalité. Si je vous suggérais cela, qu'est-ce  
6 que vous diriez ?

7 R. Je l'ai dit, je le dis et je le répète, et cela depuis le début de cette déposition, que  
8 M<sup>e</sup> Kilolo n'avait rien à m'apprendre, moi, n'avait rien à m'apprendre et que, en  
9 rapport avec cette situation, j'étais mieux outillé que quiconque pour en parler. Et  
10 j'avais dit aussi que, avant même que je ne fasse ma déposition, la plupart de ceux  
11 qui sont passés avant moi, leurs dépositions étaient diffusées à longueur de journée  
12 sur les antennes de télévision, ici, (Expurgé), et que moi qui étais devant mes... mon  
13 petit écran pour suivre, je ne le suivais pas en petit enfant. Et que, aussi, de (Expurgé)  
14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Je vous donne, à titre « exemplatif », le type de relation de subordination sous lequel  
17 les troupes du MLC étaient de l'autre côté. Si vous voyez mes dépositions devant la  
18 Cour, j'avais dit que (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Voilà ce que j'ai à re-préciser ici, Monsieur.

23 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je pense que nous  
24 pouvons continuer avec M<sup>e</sup> Powles, qui va poser quelques questions au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Powles, je vous cède  
26 la parole.

27 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Chers juges.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

2 Q. Bonjour. Bon après-midi, (Expurgé)

3 Je m'appelle Steven Powles et je travaille avec M<sup>e</sup> Djunga. Et je vais donc vous poser  
4 des questions au nom de M. Kilolo qui est assis directement à ma gauche.

5 (Expurgé), peut-on dire que le fait que vous êtes aujourd'hui (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est une question à laquelle je m'oppose, parce  
10 qu'il n'y a pas de base à cette question dans le dossier. Il n'y a aucune... aucun cadre.  
11 Alors, je crois que si mon collègue souhaite poser cette question, qu'il explique  
12 pourquoi il veut poser cette question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Objection rejetée.

14 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

15 Q. Bien.

16 Je vais répéter la question, Monsieur le témoin, parce que je ne sais pas si vous avez  
17 entendu l'objection par le Procureur à la question que j'ai posée. Je vous la répète, à  
18 moins que vous ne vous en souveniez. Vous en souvenez-vous ?

19 R. Oui, vous... vous... je crois que vous me posez la question de... de savoir si, au  
20 cours de mes (Expurgé)

21 (Expurgé) Je pense que c'est cela ? Ou si j'ai posé un acte irrépréhensible...  
22 répréhensible, je pense que peut... c'est peut-être cela.

23 Q. Monsieur le Président (*phon.*), non, pas du tout, même... juste la... l'inverse. En  
24 fait, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Je pense que (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 Q. Donc, vous avez fait référence (Expurgé) et vous avez fait  
8 référence, en faisant référence à vous, (Expurgé). Et j'imagine que (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé); est-ce  
11 exact, (Expurgé)  
12 R. Vous l'avez dit, Maître.  
13 Q. À la lumière de ce passé, (Expurgé), est-ce que vous êtes d'accord,  
14 (Expurgé), pour dire que vous étiez (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 R. Dans ma déposition, je crois l'avoir dit.  
18 Q. Vous, par exemple, (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé); cela est-il exact, (Expurgé)  
21 R. Je crois que j'avais déposé comme cela.  
22 Q. Exactement, (Expurgé)  
23 Et vous aviez (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 R. J'ai dit, dans ma déposition, que j'ai (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé) Et donc,  
28 voilà.

1 Q. Et enfin, par exemple, vous étiez bien placé, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Je l'avais fait, et je l'avais aussi démontré devant la Cour le plus clairement du  
5 monde, avec tout le détail précis. Et je crois que ça y est, dans ma déposition, si on  
6 consulte, on peut le voir.

7 Q. Exactement, (Expurgé)

8 Est-il juste de dire que, (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) qui, bien entendu, pouvaient être « intéressants » aux fins de la  
11 procédure Bemba ?

12 R. Je pense que ça doit être pour cela que et l'Accusation et la Défense cherchaient à  
13 me contacter.

14 Q. (Expurgé), vous avez, en fait, déjà répondu à ma question suivante. C'était la  
15 question suivante que je voulais vous poser : si l'Accusation et la Défense avaient  
16 tenté de vous contacter, de façon à avoir accès aux informations et aux connaissances  
17 dont vous disposiez.

18 Après que l'Accusation vous « ait » contacté en 2011, il est exact, n'est-ce pas — je  
19 crois que vous nous l'avez déjà dit, d'ailleurs —, que vous aviez déjà été contacté par  
20 M<sup>e</sup> Knebew (*phon.*) en 2011 ; cela est-il exact ?

21 R. C'est correct.

22 Q. Saviez-vous, (Expurgé), qu'à l'époque, M<sup>e</sup> Kilolo était son avocat... son conseil  
23 associé en l'affaire... coconseil en l'affaire ?

24 R. Là, là, là, j'ignorais, je ne l'ai su que quand M<sup>e</sup> Kilolo m'a appelé et il s'est présenté  
25 à moi par la suite.

26 Q. Je comprends.

27 Vous nous avez dit que vous avez rencontré M<sup>e</sup> Nkwebe en 2011, de façon à lui  
28 donner des renseignements concernant (Expurgé) Et

1 en raison de la grande quantité de connaissances dont vous disposiez, vous avez  
2 certainement passé beaucoup de temps à parler de ces choses-là avec M<sup>e</sup> Nkwebe,  
3 n'est-ce pas ? Cela est-il... C'est bien cela, (Expurgé)

4 R. Oui, avec le feu M<sup>e</sup> Nkwebe... euh... puisque... puisque (Expurgé), je  
5 crois avoir eu assez de temps « à » parler avec lui, et je crois avoir (Expurgé)  
6 (Expurgé)

7 (Expurgé) en ces temps-là avait dû... avait dû signer et  
8 mis à la disposition « du » M<sup>e</sup> Nkwebe.

9 Q. Vous souvenez-vous, maintenant, combien de temps vous avez peut-être passé à  
10 parler avec M<sup>e</sup> Nkwebe (*phon.*) en 2011 ?

11 R. (Expurgé) Nkwebe a fait appel à moi à plusieurs... à plusieurs reprises — à plusieurs  
12 reprises. En tout cas, à plusieurs reprises. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien de temps vous pouvez avoir passé à lui  
17 parler (Expurgé) Et si vous

18 ne vous souvenez pas de la durée exacte, je me rends compte que c'était il y a  
19 longtemps ; donc, bien entendu, vous pouvez nous dire que vous ne vous en  
20 souvenez pas.

21 R. Plus d'une fois. C'est dire que ça peut pas être deux fois, mais plus d'une fois.

22 Q. Et, bien entendu, après le décès de M<sup>e</sup> Nkwebe (*phon.*), nous savons que M<sup>e</sup> Kilolo  
23 l'a remplacé en tant que conseil principal de M. Bemba.

24 Et vous avez entendu un extrait ou certaines parties de l'entretien qu'il a eu avec  
25 vous... avec vous en 2012 et avec une femme, un autre... qui était aussi avocat.

26 R. Je ne vous ai pas bien suivi, Maître.

27 Q. (Expurgé), c'est de ma faute, bien sûr.

28 Nous avons écouté, et vous aussi, certains enregistrements, non pas le... l'intégralité

1 de l'entretien, parce que, bien entendu, il était très long... long. Mais, cet après-midi,  
2 on vous a donné la possibilité d'écouter de courts extraits de certaines des choses  
3 que vous avez « dits » à M<sup>e</sup> Kilolo et la femme qui était également avocat, lorsqu'ils  
4 se sont entretenus avec vous en 2012.

5 R. Je... Je... La... La question... La question... La question, je... je... j'entends répondre à  
6 la question qui... qui me semble ne pas venir, Maître.

7 Q. Est-ce que c'est un problème de la manière de... que j'ai de parler, puisque ce  
8 serait... c'est tout à fait concevable ou est-ce que c'est parce que vous ne m'entendez  
9 pas physiquement ?

10 R. Quelle... Quelle est la question, Maître ?

11 Q. Oui, effectivement, c'est de ma faute.

12 Pouvez-vous confirmer que vous avez eu cet entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo et la femme  
13 avocat en 2012 ?

14 R. Le document qu'on nous a montré tout à l'heure le... le confirme. Et c'est tout le  
15 monde, nous tous dans la salle, nous avons lu ça.

16 Q. Tout à fait. Et, bien entendu, nous le ferons en temps utile.

17 (Expurgé), lorsque vous avez témoigné pendant trois jours en septembre 2013, les  
18 choses que vous avez dites concernant (Expurgé), étaient-elles  
19 fondées sur ce dont, vous, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Je répondrais par « oui », mais la... la question a... a connu une interférence, là. Je  
22 ne sais pas si Maître peut le... le... la reprendre.

23 Q. Tout à fait, (Expurgé), bien sûr !

24 Lorsque vous avez donné votre témoignage, pendant trois jours, en septembre 2013,  
25 ce... ce que vous avez dit concernant (Expurgé), cela était-il basé  
26 sur ce que... ce dont vous, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure, Maître.

1 Q. Oui, merci, (Expurgé)

2 Aujourd'hui, vous avez entendu certains extraits qui vous ont été donnés à entendre  
3 par l'Accusation, de conversations téléphoniques dont on vous dit que vous les avez  
4 eues avec M<sup>e</sup> Kilolo en septembre 2013. L'Accusation ne vous a pas fait entendre  
5 l'intégralité de chaque appel. Est-ce que, donc, cela a été difficile de replacer ces  
6 courts extraits que vous avez entendus dans leur contexte ?

7 R. Absolument. Absolument.

8 Tenez... Tenez, cette Accusation me donne un, deux, trois, quatre, cinq, six numéros.  
9 Et elle prétend que je n'ai pu communiquer que sur un numéro ; toutes les  
10 conversations que j'ai eues avec M<sup>e</sup> Kilolo, ce n'est que sur un numéro. Pourquoi,  
11 alors, elle a donné tous ces numéros ? C'est qu'il avait... elle avait aussi intercepté des  
12 communications sur ces numéros. Pourquoi les communications interceptées sur  
13 d'autres numéros n'ont pas été balancées ? Alors, il fallait accuser quelqu'un de rage,  
14 son chien, et le jeter à l'eau ; c'est peut-être pour cela ?

15 Q. (Expurgé) l'interprète n'a pas été en mesure d'entendre la

16 dernière partie de votre réponse : pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît ?

17 R. Je dis que l'Accusation m'a donné un, deux, trois, quatre, cinq, six numéros, et  
18 avait même demandé si j'étais prêt à les recopier. Je les ai recopiés. J'ai posé... J'ai  
19 demandé plusieurs fois qu'on me dise pourquoi j'ai recopié toutes... tous ces  
20 numéros. Si bien qu'un... sur un seul numéro qu'on m'a intercepté. Et pourquoi  
21 pouvait-on me donner autant de numéros alors qu'il n'y avait qu'un seul numéro sur  
22 lequel on m'a intercepté ?

23 C'est qu'il y a d'autres vérités sur d'autres numéros, qu'on n'a pas voulu le mettre là,  
24 à la disposition de la Cour, pour que la justice soit peut-être équitable.

25 Q. Votre témoignage est-il que vous avez eu des conversions (*phon.*) avec M<sup>e</sup> Kilolo  
26 sur ces autres numéros ?

27 R. Bien sûr que si !

28 Q. Et est-il exact de dire que si vous aviez accès à ces appels téléphoniques et à ces

1 transcriptions, cela vous aurait aidé à replacer les extraits que nous avons entendus  
2 aujourd'hui dans un meilleur contexte.

3 R. Malheureusement pour moi, peut-être qu'on ne les écouterait pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je formule une objection,  
6 à cette question. Mon collègue sait très bien que j'ai des limites, en termes de temps,  
7 de toutes façons à permettre à... à ce témoin de respecter les horaires qu'il a  
8 demandés. Si il veut entendre toute la conversation interceptée, je les ferai entendre  
9 en entier. Si la Chambre le souhaite et si mon confrère est d'accord, je suis d'accord  
10 pour rester jusqu'à la... jusqu'à la semaine prochaine, et il entendra tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'était plutôt un commentaire,  
12 me semble-t-il. Je vous préciserai donc, Monsieur Powles, de passer à autre... autre  
13 chose.

14 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : C'était ma dernière question.

15 Peut-être que je peux poser ma question un petit peu... de... de façon pas très jolie.

16 C'était concernant les autres conversations sur les autres numéros dont parlait

17 (Expurgé). Peut-être que je peux la faire... poser de la façon suivante... le... mais

18 (Expurgé) est en train de parler avec son avocat.

19 Q. (Expurgé), souhaitez-vous parler à votre avocat ou être... êtes-vous prêt pour la  
20 question suivante ?

21 R. Je suis prêt à vous écouter, Maître.

22 Q. Oui, (Expurgé), ces... ces autres conversations que vous avez eues sur d'autres  
23 numéros, ont-elles eu lieu en septembre 2013 et avant cette date ?

24 R. En septembre 2013. Dans... Dans la fourchette de cette même date.

25 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'ai dit que c'était ma  
26 dernière question, et effectivement, c'est ma dernière question.

27 Q. Merci beaucoup, (Expurgé).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur... Maître

1 Powles.

2 Y a-t-il d'autres questions des autres équipes de la Défense?

3 Donc, visiblement, ça n'est pas le cas. Je ne vois pas beaucoup de place pour un autre  
4 contre-interrogatoire, mais bien entendu, Monsieur Vanderpuye, si vous avez des  
5 questions supplémentaires à poser, vous en avez la possibilité.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Je ne suis pas sûr que c'est clair, dans le compte rendu, la date de cet entretien avec  
8 M. Kilolo et M<sup>me</sup> Gibson, en 2012.

9 Donc, je ne sais pas si (Expurgé) la connaît.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

11 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Si vous la connaissez, pouvez-vous nous la donner et sinon, peut-être que mon  
13 éminent confrère pourra donner... la donner ainsi que les noms des personnes  
14 présentes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ça me semble juste. Moi-  
16 même, j'ai eu effectivement... j'ai eu du mal à la donner. Effectivement, c'est  
17 intéressant d'avoir un contre-interrogatoire de l'Accusation à ce sujet.

18 Alors, peut-être est-ce que vous pourriez nous la donner, cette date ?

19 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : 11 avril 2012, Monsieur le Président.

20 Et sur la page de couverture de la transcription dont je crois qu'une copie a été  
21 transmise à la Chambre

22 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

23 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je pourrais ajouter une précision. À cette date  
24 — et ceci est vérifiable au niveau du Greffe — « que » M<sup>e</sup> Kilolo et M<sup>me</sup> Kate Gibson  
25 étaient en mission officielle du côté du Congo.

26 Donc, c'est aussi vérifiable, pendant cette période, cette date ; les documents sont là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye ?

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Concernant cette déclaration, ou plutôt l'entretien que vous avez eu avec  
2 Monsieur Kilolo... M<sup>e</sup> Kilolo et M<sup>e</sup> Gibson en avril 2012, vous souvenez-vous de... si,  
3 oui ou non, vous avez donné le nom de Mazi, Lengbe, Gambi, au... ou Bemondombi,  
4 au cours de cet entretien-là ?

5 R. La question est posée à moi ?

6 Q. Oui, exactement.

7 R. Moi, j'ai cité le nom de Gambi ? J'ai cité le nom de Gambi qui était le chef  
8 d'état-major ?

9 Q. Et concernant l'autre personne ?

10 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Djunga...

12 R. Bemondombi...

13 M<sup>e</sup> DJUNGA : Euh, je vais pratiquement dire, comme M. le Procureur tout à l'heure.

14 Nous avons produit un extrait de juste une portion de cet entretien ; s'il faut  
15 demander au témoin des aspects... tous les aspects qu'il avait abordés, je crois qu'on  
16 ne s'en sortira pas. Parce que, effectivement, l'extrait, c'est juste un extrait ; si l'on  
17 veut que le... le témoin se souvienne de tout ce qu'il avait dit, pourquoi pas, alors,  
18 balancer l'entièreté de l'extrait ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,  
20 effectivement, il y... c'est... ça n'est pas faux, mais je vais permettre un essai tel que  
21 vous l'avez formulé.

22 Est-ce qu'il se souvient, exactement, qu'il a mentionné, cité ces noms que vous allez  
23 répéter.

24 Et comme on a fait tout... aujourd'hui, hier et les jours précédents, il faut accepter ce  
25 que dira le témoin en réponse à ces questions.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Vous souvenez-vous d'avoir cité le nom de Bemondombi au cours de votre  
28 entretien, en avril 2012 ?

1 R. Monsieur le Président, je... je... je pense que ces textes existent dans vos machines,  
2 qu'on puisse tout simplement vérifier. Si c'est moi qui l'ai dit à cette époque-là, qu'on  
3 puisse le confirmer, parce que ça date, mais je sais que j'ai cité le nom du chef  
4 d'état-major.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) mais le nom de Gambi a été bel et bien cité par moi, si on peut voir le texte.  
7 Je ne me souviens véritablement pas... plus de ce que j'avais dit dans l'entièreté,  
8 mais les textes sont là, peuvent m'aider à me rafraîchir la mémoire.

9 Q. Nous vérifierons le texte, Monsieur le témoin, mais vous souvenez-vous d'avoir  
10 mentionné le nom de Lengbe, au cours de cet entretien, en avril 2012 ?

11 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, si vous permettez...

12 R. C'est comme si... C'est comme... C'est comme Maître me mettait dans... dans...  
13 dans... dans... dans l'obligation de lui demander à lui... de lui poser la question de  
14 savoir quel était son arrière grand-parent en 1800... c'est peut-être ça. Parce que peut-  
15 être il a... il a une mémoire d'ordinateur qui peut, comme ça, lui permettre de... de  
16 tout savoir.

17 Mais moi, je dis : les textes sont là. Si les textes peuvent nous aider, ça sera tant  
18 mieux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je...  
20 comme je vous l'ai dit, je crois qu'il faut accepter cela en l'état.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je passe les noms en revue, l'un après l'autre. Je  
22 ne suis pas en train de reposer la même question sur le nom.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais c'est assez évident  
24 de où ça va nous mener.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je... je comprends, mais je veux avoir au  
26 compte rendu de... d'audience ce dont il se souvient. S'il ne se souvient pas, je peux  
27 les demander tous ensemble.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une possibilité. La

1 dernière possibilité, je ne sais pas combien de noms vous avez à lui proposer.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il y en a quatre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais nous avons un  
4 témoin dont... avec lequel nous avons de l'expérience... qui a de l'expérience ; il sera  
5 en mesure de reconnaître quatre noms à la suite, il sera en mesure de répondre à  
6 cette question et ça nous amènera au terme de cette question.

7 Maître Djunga.

8 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je pense qu'il serait plus équitable pour le  
9 témoin, et vraiment correct, qu'on lui pose la question de manière générale, parce  
10 qu'il a dit... le témoin a dit qu'il a parlé préalablement à M<sup>e</sup> Nkwebe, qui était  
11 l'avocat conseil de M. Bemba.

12 Il a eu plusieurs entretiens, il a même fait un... un mémo et, par la suite, il a  
13 rencontré M<sup>e</sup> Kilolo et la dame blanche.

14 Donc, se focaliser sur ces entretiens, ces noms par rapport à l'entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo,  
15 que faisons-nous, alors, de tout ce qu'il avait déclaré, avant, avec Maître...  
16 M<sup>e</sup> Nkwebe.

17 Je pense qu'il serait équitable, plus juste et correct, justement, de lui demander poser  
18 la question, alors, s'il avait cité ces noms à M<sup>e</sup> Nkwebe, à Kilolo. Comme ça, l'on  
19 saura si ces informations venaient de lui, parce que je pense que c'est la démarche  
20 de... du Procureur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suis d'accord avec vous,  
22 Maître Djunga. Et je crois, effectivement, ce serait juste. Demandez au témoin si... à...  
23 à cette date ou avant... citer ces noms ? Je suis d'accord avec M<sup>e</sup> Djunga.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais le faire, effectivement, Monsieur le  
25 Président, mais l'un après l'autre.

26 Je voudrais lui demander si... s'il l'a fait au cours de l'entretien, et puis après, avant  
27 l'entretien.

28 Je ne crois pas que M<sup>e</sup> Djunga doit décider comment le contre-interrogatoire doit être

1 mené alors que mon contre-interrogatoire vient de son interrogatoire concernant ce  
2 que ce témoin a dit dans un témoignage, concernant les renseignements qu'il a  
3 donnés à la Défense de M. Bemba.

4 Maintenant, je regarde le document que M. Powles et M. Djunga ont introduit  
5 concernant une interview qui a eu lieu en 2012 concernant la question de savoir si  
6 l'information qu'il y a dans ce document était présente dans les informations qu'il a  
7 données au cours de son témoignage au procès. Et je veux savoir quand il a eu...  
8 donné ces informations à la Défense, au départ.

9 Mais je ne crois pas que M<sup>e</sup> Djunga doit toujours faire des objections en donnant des  
10 signaux au témoin, de manière répétée, sur quelle est la réponse qui lui sera  
11 favorable, c'est-à-dire la Défense Kilolo ; de façon à lui... à le guider grâce à une  
12 objection qui n'a aucun fondement juridique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : S'il vous plaît, laissez-moi  
14 parler. Je... Je vois pas... Je ne vois toujours pas en quoi les intentions que vous  
15 donnez à... à votre éminent confrère, de l'autre côté, je... je ne comprends pas. Ce que  
16 je sais, tout de même, c'est que vous avez demandé au témoin quatre noms en une  
17 seule question, en 2012, et ensuite, une... je vais vous demander, donc, d'abord, de  
18 demander au témoin une question avec quatre noms en 2012, et ensuite avant, et rien  
19 de plus.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je m'apprêtais à le faire.

21 Q. Vous souvenez-vous si vous avez cité les noms de Lengbe, Bemondombi, Mazi et  
22 Gambi au cours de votre entretien, en avril 2012, avec Monsieur... M<sup>e</sup> Kilolo et Kate  
23 Gibson ?

24 Pouvez-vous dire à la Chambre si vous vous souvenez avoir cité ces noms ?

25 R. Sur les quatre noms, il y a un nom qui sort sur le lot, parce que celui-là était le chef  
26 d'état-major général. Et donc, (Expurgé)  
27 (Expurgé)

28 Et dans son état-major, il avait un bon nombre d'officiers, dont le Lengbe, le... le... le

1 Bemondombi, Bemondombi (Expurgé)

2 Et donc, citer le nom du chef d'état-major... d'un état-major ne veut pas dire qu'il  
3 fallait nécessairement citer le nom des membres des états-majors.

4 Q. Nous avons votre déclaration.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je signale qu'il ne mentionne pas ces noms.

6 Q. Je vais vous demander, maintenant, si vous avez fourni ces noms à M<sup>e</sup> Nkwebe, et  
7 si vous l'avez fait, quand vous l'avez fait.

8 R. Sortez mes dépositions, mes déclarations faites au M<sup>e</sup> Nkwebe, si vous les avez,  
9 que ça puisse m'aider à répondre à votre question, parce qu'elles existent.

10 Q. Je vais demander à mon éminent confrère de fournir ces documents. Je ne les ai  
11 pas, Monsieur le témoin. Donc, peut-être que vous pouvez répondre à ma question  
12 en sachant que je n'ai pas ces documents, donc, la question de savoir si vous avez  
13 fourni cette information, cette information, ces renseignements, à M<sup>e</sup> Nkwebe ?

14 R. Je... J'avais parlé de l'état-major centrafricain à M<sup>e</sup> Nkwebe, de général Gambi à  
15 M<sup>e</sup> Nkwebe, sans aller dans le détail de son état-major.

16 Q. Je crois que j'ai eu ma réponse.

17 M. Powles vous a demandé la question concernant la nature de (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Si on... il est révélé que vous n'avez pas dit la vérité au cours de votre témoignage au  
20 cours de l'affaire *Bemba*, quel effet cela aurait-il sur votre carrière ?

21 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je ne suis pas sûr...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une spéculation que vous  
23 lui demandez !

24 M. VANDERPUYE (interprétation) :

25 Q. Quel effet cela aurait-il sur votre réputation ?

26 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : C'est une question injuste.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne vois pas en quoi cela est  
28 utile en l'espèce, et la raison pour laquelle nous avons cité ce témoin à comparaître.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je soulève la question parce que la Chambre  
2 devra, somme toute, apprécier la crédibilité du témoin et le degré de... de... de vérité  
3 qu'il a apporté dans ses réponses, et comprendre également ce qui a pu motiver ses  
4 réponses, ce qui a pu expliquer pourquoi il n'a pas été... donner des... des  
5 questions (*phon.*) véridiques, il n'a pas été franc dans ses réponses, parce qu'il y va de  
6 son mode de vie, de sa carrière.

7 Et cette question découle de la question qui a été posée par M<sup>e</sup> Powles qui a essayé  
8 de... d'entendre de la part du témoin comment il (Expurgé) littéralement, au  
9 cours de... (Expurgé)

10 Pour ce qui nous concerne, il a beaucoup à perdre s'il répond franchement à cette  
11 Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai compris maintenant ce qui  
13 a motivé votre question et je vous autorise à la poser.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. Pouvez-vous répondre à la question, Monsieur le témoin ?

16 R. De la même manière « où » vous me posez cette question, je vous dirais : mais  
17 pourquoi vous m'avez fait écrire autant de numéros si vous pouvez prendre un seul  
18 numéro pour me dire que vous m'avez intercepté sur ça alors que vous m'avez  
19 donné plusieurs numéros. En quoi êtes-vous aussi juste par rapport... vis-à-vis de  
20 moi et vis-à-vis de la Cour ?

21 Q. Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci à vous, Monsieur le Président, pour votre  
23 indulgence.

24 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai absolument pas  
25 l'intention de prolonger cet exercice, mais je crois qu'il y a une question  
26 supplémentaire qui découle de l'interrogatoire supplémentaire de M. le Procureur.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous autorise à la poser.

28 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

1 PAR M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

2 Q. (Expurgé), c'est Steven Powles, à nouveau.

3 Je voudrais vous poser une dernière question au nom de M. Kilolo.

4 Cette question découle des questions qui viennent d'être posées par mon  
5 contradicteur de l'Accusation.

6 Vous avez dit précédemment que vous aviez parlé avec M<sup>e</sup> Nkwebe il y a quatre ans  
7 maintenant — c'était donc en 2011. Vous nous avez également dit que vous vous êtes  
8 entretenu avec M<sup>e</sup> Kilolo et un autre avocat en avril 2012, c'est-à-dire il y a environ  
9 trois ans. Cet après-midi, vous nous avez dit que vous avez eu des conversations  
10 avec M<sup>e</sup> Kilolo sur d'autres numéros de téléphone autres que ceux dont certains  
11 extraits ont été diffusés en septembre 2013 — il y a donc environ deux ans.

12 Ma question est la suivante : pour autant que vous vous en souveniez, pouvez-vous  
13 nous dire si vous avez eu d'autres conversations avec M<sup>e</sup> Kilolo entre avril 2012 et  
14 septembre 2013, concernant des questions qui concernent vos connaissances des  
15 événements survenus à Bangui en 2002-2003 ?

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection.

17 Cette question ne découle absolument pas des questions supplémentaires que j'ai  
18 posées.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai, mais j'invite le  
20 témoin à répondre.

21 R. Je pense que j'ai donné la réponse à cette question-là tout à l'heure, quand on m'a  
22 posé la question de savoir si, avant ma déposition, j'ai eu des (*phon.*) contacts avec  
23 M. Kilolo. J'ai répondu à cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, je pense que  
25 nous allons nous arrêter là-dessus.

26 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je ne vais pas abuser de la patience de la Chambre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ainsi se termine donc votre  
28 déposition, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

- 1 Vous êtes libre, maintenant. Vous pouvez disposer.
- 2 Merci également à M<sup>e</sup> Songa, pour votre assistance.
- 3 Oui, Monsieur le témoin, allez-y.
- 4 LE TÉMOIN : Merci, Votre Honneur.
- 5 Tout à l'heure, quand je parlais de la vie privée (*phon.*)... (*inaudible*)... a dit qu'il y a
- 6 des dispositions, vous étiez déjà au courant (*inaudible*) ma préoccupation à... à ma
- 7 sécurité et que des dispositions pourront être prises, et cetera.
- 8 Mais, quelque part, j'estime qu'il y a eu justement atteinte (*phon.*) à ma vie privée,
- 9 parce que la vie privée... le respect de la vie privée est différent de la sécurité
- 10 physique qu'on peut apporter à une personne.
- 11 Et également, il y a une différence entre le respect de la vie privée, de la dignité et de
- 12 la vie privée de quelqu'un et l'atteinte (*phon.*) à sa psychologie. Et j'avais posé la
- 13 question, j'avais... je voulais demander, justement, si l'interception de mes
- 14 communications peut être considérée comme quoi ? Que je le sache, avant que je ne
- 15 quitte cette salle ! C'est l'atteinte à ma vie privée, c'est l'atteinte à ma sécurité
- 16 physique, à ma psychologie (*phon.*). Que je sache... je sache, c'est le non-respect de la
- 17 vie privée de quelqu'un, cela, et la liberté fondamentale, qui est reconnue à tout
- 18 individu sur cette planète, va de sa vie privée... d'inscrire à chaque droit... (*fin de*
- 19 *l'intervention inaudible*)
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous prie de m'excuser,
- 21 Monsieur le témoin, je dois... je vais devoir vous interrompre, la... le son est de plus
- 22 en plus coupé.
- 23 Nous allons devoir répéter ce que nous avons dit précédemment : la Chambre n'est
- 24 pas disposée à discuter de questions juridiques avec vous.
- 25 Je répète donc ce que j'ai dit précédemment : les communications, en l'espèce, ont été
- 26 interceptées suite à une autorisation des juges. Je n'en dirai pas plus à vous qui êtes
- 27 juge (*phon.*).
- 28 Merci beaucoup, vous pouvez disposer comme je l'ai dit, vous êtes libre maintenant.

1    Merci, Maître Songa, pour votre assistance.

2    Je m'adresse maintenant aux parties, je n'ai pas l'habitude de remercier tout le

3    monde, mais aujourd'hui, je dois remercier particulièrement les interprètes ; nous ne

4    pouvons pas imaginer ce que vous faites, mais c'est une journée très difficile, cette

5    journée a été très difficile, donc vous avez éprouvé un certain nombre de difficultés.

6    Je voudrais également remercier particulièrement, s'ils m'entendent, enfin ce n'est

7    peut-être... ce n'est peut-être pas le cas, mais j'aimerais que l'on remercie les

8    fonctionnaires de la CPI sur le terrain. Encore une fois, nous ne sommes pas à leur

9    place, nous n'avons pas leur expérience, mais nous pouvons néanmoins imaginer à

10   quel point leur tâche est ardue ; ils doivent régler toutes sortes de problèmes

11   logistiques.

12   Ainsi s'achève notre audience.

13   Je vois que le greffier...

14   Effectivement, il y a eu... la communication a été interrompue.

15   J'espère que vous relaierez le message ; je m'adressais particulièrement aux

16   fonctionnaires de la Cour sur le terrain.

17   Nous allons reprendre demain, à 9 h 30, mais il faudrait que l'Accusation nous dise

18   si elle a quelqu'un à nous présenter.

19   M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20   Je crois que nous avons effectivement le P-0020. Le P-0020 devrait être prêt à

21   commencer sa déposition demain matin.

22   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre s'en remet aux

23   juges et à leur appréciation... aux conseils et à leur appréciation. Nous verrons si cela

24   va s'avérer ou pas.

25   Merci à tous, bonne soirée à tous. À demain.

26   M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27   *(L'audience est levée à 16 h 40)*

28   RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 1 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
- 2 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
- 3 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.